



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/6
2 mai 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre - 4 octobre 2002

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

PRESENTATION DU RAPPORT DU COMITE PROVISOIRE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES
SUR LES TRAVAUX DE SA TROISIEME SESSION

Note du secrétariat

La troisième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques a eu lieu à Genève du 17 au 21 février 2002. Le secrétariat a l'honneur de présenter au Comité de négociation intergouvernemental le rapport de cette session (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19) qui est annexé à la présente note.

* UNEP/FAO/PIC/INC.9/1.



**Programme des Nations Unies pour
l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19
21 février 2002

ANGLAIS SEULEMENT

COMITE PROVISoire D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES

Troisième session

Genève, 17-21 février 2002

RAPPORT DU COMITE PROVISoire D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES
SUR LES TRAVAUX DE SA TROISIEME SESSION

Introduction

1. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, ci-après dénommé le Comité, a été créé en application de la décision INC-6/2 du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée à la sixième session du Comité en juillet 1999; le Comité est constitué de 29 experts désignés par les gouvernements, nombre qui est fonction du nombre de régions auxquelles s'applique la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (Procédure PIC).
2. Conformément au paragraphe 7 de ladite décision et aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, les fonctions et responsabilités du Comité consistent à faire des recommandations en vue de l'application de la procédure à des produits chimiques interdits ou strictement réglementés, ainsi qu'à des préparations pesticides extrêmement dangereuses, et à établir, le cas échéant, les projets de documents d'orientation des décisions pertinents.
3. La première session du Comité a eu lieu au Palais des Nations à Genève (Suisse), du 21 au 25 février 2000 tandis que la seconde s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome (Italie), du 19 au 23 mars 2001.

I. OUVERTURE DE LA REUNION

4. La troisième session du Comité a eu lieu au Centre de conférences Varembe (Genève), du 17 au 21 février 2002. Elle a été ouverte le dimanche 17 février 2002 à 10 heures par le Président du Comité, M. Reiner Arndt.
5. Des allocutions d'ouverture ont été prononcées par M. Niek Van der Graaff, Secrétaire exécutif du secrétariat provisoire et Chef du Service de la protection des plantes de la FAO, et par M. James Willis, Secrétaire exécutif du secrétariat provisoire et Directeur du Service des produits chimiques du PNUE. La déclaration de M. Willis a été lue par M. Eric Larsson, membre du secrétariat provisoire.

6. M. Willis a rendu hommage au Comité dont les travaux au cours des première et deuxième sessions avaient été excellents et a noté que la troisième session du Comité serait consacrée aux produits chimiques, aux pesticides et aux préparations pesticides extrêmement dangereuses revêtant une grande importance pour la santé humaine et l'environnement. Les recommandations qui seraient adressées au Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session seraient essentielles quant au fonctionnement futur de la Convention. Il a indiqué que le nombre des Parties à la Convention était maintenant de 18, a souhaité la bienvenue à la Suisse, qui était la dernière Partie en date, et a souligné qu'il devait y avoir 50 Parties pour que la Convention entre en vigueur. Il a demandé à tous les membres du Comité d'encourager les gouvernements à devenir Parties à la Convention de façon à s'assurer qu'elle entre en vigueur avant le Sommet mondial pour le développement durable, qui aurait lieu à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002. S'agissant de la nécessité d'instaurer une coopération entre accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que la coordination de ces instruments, il a fait observer que la coopération et la coordination entre les secrétariats des trois Conventions portant sur les produits chimiques, à savoir la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Rotterdam étaient excellentes et il a demandé à tous les membres du Comité de s'employer à assurer une coopération aussi satisfaisante au niveau national et régional.

7. M. Van der Graaff a souhaité la bienvenue aux participants à la troisième session du Comité qui, en assurant un appui aux travaux du Comité de négociation intergouvernemental, avait contribué à réduire les risques auxquels étaient exposés l'environnement et la santé des personnes en limitant l'accès aux pesticides et autres produits chimiques dangereux. La troisième session revêtait une importance toute particulière car, grâce aux enseignements qui seraient tirés de l'étude des produits chimiques à soumettre à la procédure provisoire de consentement préalable, elle créerait des précédents utiles à l'application future de la Convention. L'utilisation des pesticides se poursuivrait, et peut-être même serait plus fréquente dans certaines régions du monde, rendant de ce fait nécessaire des politiques et pratiques prévoyant des dispositions appropriées aux fins de durabilité et de protection de la santé des personnes et de l'environnement. Ces politiques et pratiques consisteraient à mettre au point et à favoriser des méthodes de gestion intégrée des nuisibles sans danger pour l'environnement. L'emploi des pesticides dans les pays développés différait considérablement de leur utilisation dans les pays en développement et les pays à économie en transition qui pouvaient ne pas disposer de réglementations appropriées ou éprouvaient des difficultés à appliquer celles qui existaient, être dotés d'infrastructures de contrôle inadéquates et manquer de personnels formés, ce qui avait pour effet de perpétuer le commerce de pesticides dangereux et/ou de qualité médiocre ainsi que leur vente à des agriculteurs sans méfiance incapables de les manipuler d'une manière acceptable. Il fallait donc tirer le meilleur parti possible du mécanisme prévu par la Convention de Rotterdam pour identifier ces préparations et aider les pays à décider s'ils souhaitaient continuer à en importer. La lenteur, avec laquelle les mesures de réglementation visant à interdire ou strictement réglementer les produits chimiques était notifiée au Secrétariat, était toujours préoccupante bien que des progrès aient été faits. Le formulaire utilisé pour rapporter les incidents d'ordre sanitaire a vraiment été à l'origine de la première proposition adressée au Comité lui demandant d'inscrire la première préparation pesticide sur la liste des produits extrêmement dangereux. M. Van der Graaff a salué l'importante contribution des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité ainsi qu'en faveur de l'application de la procédure PIC provisoire.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

8. Les membres du Bureau du Comité ci-après ont continué à exercer leurs fonctions. M. Dudley Achu Sama (Cameroun), n'ayant pu assister à la session en qualité de Rapporteur, cette fonction a été dévolue à M. Masayuki Ikeda.

Président :	M. Reiner Arndt (Allemagne)
Vice-Présidents :	Mme Flor de Mariá Perla de Alfaro (El Salvador) M. Tamás Kömives (Hongrie) M. Masayuki Ikeda (Japon)
Rapporteur :	M. Masayuki Ikeda (Japon)

9. Le Comité a accueilli avec satisfaction la confirmation officielle par le Comité de négociation intergouvernemental de la nomination, par l'Australie, de son expert auprès du Comité. Le Comité s'est également félicité de la nomination du nouvel expert désigné par le Canada qui a siégé en son sein en attendant sa confirmation officielle par le Comité de négociation intergouvernemental.

10. Ont assisté à la réunion les 26 experts suivants : M. Jan Goede (Afrique du Sud), M. Reiner Arndt (Allemagne), M. André Mayne (Australie), Mme Sandra de Souza Hacon (Brésil), M. Rob Ward (Canada), M. Julio Monreal (Chili), Mme Yong-Zhen Yang (Chine), M. Mohammed El Zarka (Egypte), Mme Flor de Maria Perla de Alfaro (El Salvador), Mme Mercedes Bolaños Granda (Equateur), Mme Cathleen Barnes (Etats-Unis d'Amérique), M. Ammanuel Malifu Negewo (Ethiopie), M. Boris Kurlyandskiy (Fédération de Russie), M. Marc Debois (Finlande), Mme Fatoumata Jallow Ndoeye (Gambie), M. Tamás Kömives (Hongrie), M. R. R. Khan (Inde), M. Kasumbogo Untung (Indonésie), M. Masayuki Ikeda (Japon), M. Mohammed Ammati (Maroc), M. Ravinandan Sibartie (Maurice), M. Bhakta Raj Palikhe (Népal), M. Hassan Al Obaidly (Qatar), M. William Cable (Samoa), M. Azhari Abdelbagi (Soudan) et M. Pietro Fontana (Suisse).

11. Etaient également présents les observateurs des pays et organisations régionales d'intégration économique suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Croatie, Commission européenne, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mongolie, Nouvelle Zélande, Qatar, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

12. Assistaient également des représentants des organisations intergouvernementales et institutions spécialisées des Nations Unies suivantes : Organisation mondiale de la santé.

13. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées : Comité permanent Inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS), Croplife International, le International Council of Women (ICW), le Réseau d'action pour les pesticides (PAN) du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, et le Réseau d'action pour les pesticides (PAN) d'Afrique.

A. Adoption de l'ordre du jour

14. A sa séance d'ouverture le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après établi à partir de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/1) :

1. Ouverture de la session
2. Question d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen des résultats de la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental.
4. Situation en ce qui concerne l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause compte tenu des travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.
5. Procédures relatives au fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques :
 - a) Etat d'avancement des travaux des groupes de travail créés à la première session du Comité :
 - i) Groupe de travail 1 : Essai pilote-formulaire de notification des préparations pesticides extrêmement dangereuses;

- ii) Groupe de travail 2 : Mise au point de la structure des documents d'orientation des décisions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses;
 - iii) Groupe de travail 3 : Mise au point d'un formulaire de notification des incidents environnementaux occasionnés par des préparations pesticides extrêmement dangereuses;
 - iv) Groupe de travail 4 : Hiérarchisation des travaux portant sur les anciennes notifications de mesures de réglementations finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique;
- b) Questions soulevées par l'application des procédures opérationnelles :
- i) Etude de la mise au point et de l'utilisation des résumés ciblés;
 - ii) Projet de document de travail sur l'élaboration des propositions internes et des documents d'orientation des décisions;
 - iii) Panorama de la situation actuelle en matière de commerce des produits chimiques;
 - iv) Modes d'utilisation courants et agréés des préparations pesticides extrêmement dangereuses;
 - v) Compatibilité des pratiques en vigueur en matière de réglementation et des prescriptions prévues par la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause en matière de notification.
6. Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques :
- a) Examen des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique;
 - b) Examen des propositions relatives aux préparations pesticides extrêmement dangereuses;
 - c) Examen de projets de documents d'orientation des décisions.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport.
9. Clôture de la réunion.
15. La liste des documents de séance figure à l'Annexe VI.

B. Organisation des travaux

16. A sa séance d'ouverture, le Comité a décidé que ses travaux se dérouleraient en séance plénière de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, une partie des séances étant réservée aux groupes de discussion, aux groupes de travail et aux groupes de rédaction, selon que de besoin.

III. EXAMEN DES RESULTATS DE LA HUITIEME SESSION DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL

17. Le secrétariat a présenté le document (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/3) qui porte sur les résultats de la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental. Il avait examiné le rapport de la deuxième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11), et au sujet de la question des conflits d'intérêts, il avait étudié le projet de formulaire et la procédure relatifs à la dénonciation établie par le secrétariat; il avait décidé d'adopter les règles et procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts soulevés par les activités du Comité et à les résoudre et avait aussi décidé qu'un formulaire de déclaration d'intérêts devrait être complété par les membres actuels du Comité en vue de sa présentation à la troisième session du Comité. Dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/INF/1 l'on faisait le point sur la procédure en matière de conflits d'intérêts.

18. Le Comité de négociation intergouvernemental avait examiné les recommandations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques concernant l'application de la Procédure PIC à l'hydrazide maléique. La plupart de ces recommandations ont été adoptées; toutefois, le Comité de négociation intergouvernemental a prié le Comité d'étude d'examiner les confirmations émanant des fabricants relatives au respect de la limite fixée pour l'hydrazine libre et de suivre la progression de l'établissement, par la FAO, de spécifications. Un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision et le texte de la décision, tel que modifié par le Comité de négociation intergouvernemental, figuraient dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/INF/2.

19. Le Comité de négociation intergouvernemental avait approuvé l'établissement par le Comité d'étude d'un document de synthèse portant sur la compatibilité des pratiques réglementaires en vigueur avec les obligations en matière de notification prévues par la procédure provisoire PIC et lui avait demandé de lui faire rapport sur les progrès faits à sa neuvième session.

20. Le Comité de négociation intergouvernemental avait confirmé la nomination de M. André Clive Mayne (Australie) et avait réitéré la disposition de la décision INC-6/2 concernant la durée des mandats des experts. S'agissant des notifications concernant les contaminants présents dans les produits chimiques industriels, le Comité de négociation intergouvernemental avait adhéré à l'avis selon lequel une notification devait être reçue avant qu'il soit procédé à l'examen de cette question.

21. Le Comité de négociation intergouvernemental avait réitéré sa décision selon laquelle bien que les Parties soient tenues de continuer à présenter des notifications en bonne et due forme pour toutes les mesures de réglementation concernant les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire, les Parties et le secrétariat accorderaient la priorité aux notifications concernant les produits chimiques qui n'étaient pas encore visés par la procédure et à leur vérification. Le Comité de négociation intergouvernemental avait recommandé au Comité d'étude de continuer à examiner la question de la coordination des documents et notifications relatifs aux mesures de réglementation finales touchant les anciennes notifications en procédant au cas par cas.

22. Le Comité de négociation intergouvernemental avait pris note avec satisfaction de l'excellence des travaux du Comité d'étude.

IV. SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE COMPTE TENU DES TRAVAUX DU COMITE PROVISOIRE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES

23. Le secrétariat a présenté le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/4 qui a trait à la situation en ce qui concerne l'application de la procédure PIC provisoire. Le document reprend les informations figurant dans la Circulaire PIC XIV, distribuée le 12 décembre 2001 à toutes les autorités nationales désignées. On y trouve un certain nombre de notifications de mesures de réglementation finales. Bien que l'augmentation du nombre de notifications fût plus lente qu'on ne le souhaitait, on constatait, après vérification, que les notifications les plus récentes étaient conformes aux obligations énoncées à l'annexe I de la Convention et avaient permis d'identifier trois produits chimiques devant être soumis à la procédure PIC provisoire. Le document comprenait également la première proposition tendant à soumettre à la procédure des préparations pesticides extrêmement dangereuses. On y trouvait également des renseignements sur la communication de réponses concernant les importations futures d'une substance chimique et les mouvements de transit.

24. On s'est déclaré préoccupé par le pourcentage relativement faible (50 %) des réponses concernant les importations ainsi que par les difficultés auxquelles se heurtaient les pays en développement et les pays à économie en transition lorsqu'il s'agissait d'adresser des notifications répondant aux critères énoncés à l'annexe II. On a estimé que ces questions devraient être traitées au cours d'ateliers de sensibilisation.

25. Le secrétariat a présenté le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/INF/5 consacré aux ateliers dans lequel figurent des observations et propositions concernant l'expérience pratique acquise par les autorités nationales désignées au cours de l'utilisation de la documentation disponible portant sur le fonctionnement de la procédure PIC provisoire. Sur la base d'une recommandation formulée par le Comité à sa deuxième session, il a été procédé à l'examen de rapports analytiques consacrés à trois ateliers sur la Convention de Rotterdam qui ont été présentés par des membres du Comité provenant des régions qui avaient accueilli lesdits ateliers. Les rapports sur les ateliers organisés à Bangkok, à Nairobi et à Cartagena (Colombie) ont été respectivement établis par M. Reiner Arndt, M. Azhari Abdelbagi et Mme Mercedes Bolaños Granda avec l'assistance de Mme Sandra de Souza Hacon. On a fait observer que le secrétariat avait donné suite à nombre de recommandations émanant des ateliers. De même, les observations d'ordre général concernant les informations figurant dans les documents d'orientation des décisions avaient été prises en considération pour établir la structure des documents d'orientation des décisions.

26. Les participants aux ateliers ont indiqué qu'il fallait établir une nette distinction entre les documents d'orientation des décisions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses et les documents d'orientation des décisions portant sur les produits chimiques interdits ou strictement réglementés. Ils ont également pris note des questions soulevées lorsqu'un document d'orientation des décisions portait sur des préparations pesticides précises car de légers changements de la préparation risquaient de situer le produits hors du champ d'application de la Convention. Les participants étaient également d'avis qu'il fallait dispenser une plus grande formation pratique à l'utilisation des documents. Conformément aux demandes formulées à l'occasion des ateliers et à la recommandation du Comité de négociation intergouvernemental à sa huitième session, le secrétariat avait entrepris la rédaction d'un document d'orientation des décisions destiné aux autorités nationales désignées.

27. Des informations ont été fournies aux membres du Comité au sujet de la tenue d'ateliers en 2002. Des offres avaient été faites aux fins d'accueil des ateliers et une assistance financière avait été promise; il était donc prévu d'organiser des ateliers pour les pays anglophones d'Amérique latine et des Caraïbes et pour les pays francophones d'Afrique avant la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental prévue en septembre 2002. On espérait pouvoir organiser d'autres ateliers ultérieurement pour le Moyen-Orient et l'Europe orientale.

28. Un échange de vues a eu lieu sur les avantages présentés par l'organisation conjointe d'ateliers consacrés aux Conventions de Rotterdam, de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. On estimait que ce faisant, l'on pourrait fournir davantage d'informations sur les conventions portant sur les produits chimiques mais que l'on serait dans l'impossibilité d'assurer le type de formation et d'informations ciblées concernant la procédure PIC provisoire demandés par certains participants.

29. On a à nouveau indiqué que les membres du Comité ayant participé aux ateliers pertinents devraient mettre à profit l'occasion qui leur avait été offerte pour présenter des informations sur les travaux du Comité.

V. PROCEDURES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMITE PROVISOIRE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES

A. Etat d'avancement des travaux des groupes de travail créés à la première session du Comité

i) Groupe de travail 1 : Essai pilote – formulaire de notification des préparations pesticides extrêmement dangereuses

30. Le secrétariat a présenté le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/5 qui consiste en un rapport du Groupe de travail 1 et comporte des informations sur les objectifs et la composition du Groupe de travail ainsi que sur les questions à examiner par le Comité. Le Groupe avait mis au point un formulaire de notification provisoire des incidents afin de rassembler des données répondant aux obligations énoncées dans la première partie de l'annexe IV de la Convention. Un premier projet de formulaire de notification des incidents et d'orientation en matière de collecte d'informations a été examiné par la deuxième session du Comité et diffusé aux fins d'observations à un nombre limité de pays dont des projets portaient sur les pesticides et la gestion des nuisibles. Le formulaire de notification des incidents ne remplacerait pas nécessairement les formulaires déjà utilisés aux niveaux national et international à cet effet. Les pays pouvaient présenter les formulaires nationaux lorsqu'ils étaient conformes aux obligations énoncées à l'annexe IV.

31. Le Comité a indiqué que le formulaire de notification des incidents avait déjà été utilisé pour présenter une première proposition concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses. Il recommandait aux pays en développement et aux pays à économie en transition de l'utiliser à l'avenir. De plus, les organismes d'aide et les organisations internationales s'occupant de projets de gestion des pesticides dans les pays en développement et les pays à économie en transition devraient être encouragés à favoriser l'emploi du formulaire de notification des incidents. Il avait en outre été proposé d'inscrire au programme des futurs ateliers consacrés à l'application de la procédure PIC une formation à l'emploi de ce formulaire.

32. Le Comité a adopté la version révisée du formulaire et le document d'orientation après que de légères modifications leur eût été apportées par les membres du Comité.

ii) Groupe de travail 2 : Mise au point de la structure des documents d'orientation des décisions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses

33. Le secrétariat a présenté le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/6 qui contient le rapport du Groupe de travail 2 et indique les objectifs et la composition du Groupe de travail. Il avait été demandé aux membres du Groupe de travail de faire des observations sur les grandes lignes des travaux à mener à bien, sur les renseignements généraux concernant les éléments énoncés aux parties 1 et 2 de l'annexe IV ainsi que sur les sources éventuelles d'informations présentant un intérêt pour la partie 3 de l'annexe IV. En se fondant sur les observations reçues, une première structure des documents d'orientation des décisions a été établie. Le cadre défini établit une distinction entre les renseignements nécessaires au Comité pour se prononcer sur la soumission d'une préparation à la procédure PIC provisoire et les renseignements nécessaires à une autorité nationale désignée pour prendre une décision en ce qui concerne l'importation d'une préparation déterminée.

34. Le Comité s'est penché sur la question de savoir s'il était utile d'inclure des informations sur les substances actives ainsi que sur leurs préparations spécifiques, sur l'emploi de préparations similaires en d'autres points d'un pays donné ou dans d'autres pays, ainsi que sur les mesures de réglementation prises ou prévues à la suite d'un incident signalé. Il a également insisté sur le fait que les renseignements à inclure devaient être scientifiquement fondés. Il a recommandé de nouveaux travaux aux fins de collecte de renseignements sur d'autres pratiques en matière de lutte contre les nuisibles ainsi que sur les moyens permettant d'aider les pays à être au fait des données disponibles et d'y avoir accès. A cet égard on a estimé que l'on pourrait inviter des organismes responsables à fournir des renseignements. Le Comité a indiqué il était nécessaire de préciser les informations qu'il conviendrait de faire figurer dans les documents d'orientation des décisions ainsi que les informations devant figurer dans la documentation d'appoint.

iii) Groupe de travail 3 : Mise au point d'un formulaire de notification des incidents environnementaux occasionnés par des préparations pesticides extrêmement dangereuses

35. Le Président a présenté le rapport du Groupe de travail 3 sur ses travaux d'intersessions qui figurent dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/7. Le coordinateur du Groupe de travail a indiqué que deux séries de consultations consacrées au projet de formulaire avaient eu lieu. Cependant, pour des raisons techniques, la deuxième série de négociations n'avait pas été menée à terme. Le Comité autorisait le Groupe de travail à tenir d'autres consultations d'intersessions, à mettre au point de projet de formulaire mis à jour et à le distribuer afin d'obtenir de nouvelles observations, et à diffuser une version du projet modifiée en tenant compte de ces observations aux fins d'essais pilotes. Les consultations auraient lieu jusqu'au 22 mars 2002, date à laquelle le projet de formulaire mis à jour aurait été établi et diffusé en vue d'obtenir de nouvelles observations. La version révisée du projet de formulaire serait diffusée aux fins d'essais pilotes quatre semaines plus tard.

36. Un certain nombre de membres étaient d'avis que le projet de formulaire était quelque peu rébarbatif et que certaines de ses parties pourraient être insérées dans le projet de document d'orientation. Bien que d'autres membres aient été d'avis que les incidents survenant au cours du cycle de vie d'un pesticide donné devaient être consignés, on a fait observer que la Convention ne visait que les incidents survenant au cours de l'emploi des pesticides. Le Groupe de travail a été chargé de se pencher sur la notion « d'utilisation », de la préciser et de faire rapport à ce sujet au Comité à sa prochaine session. Le Comité a également demandé que la partie A du formulaire soit en tous points identiques au formulaire de notification des incidents sanitaires.

iv) Groupe de travail 4 : Hiérarchisation des travaux portant sur les anciennes notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique

37. Après avoir appelé l'attention du Comité sur le rapport consacré aux travaux du Groupe de travail qui fait l'objet du document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/8, le Président a fait observer que des progrès avaient été faits dans la mesure où les nouvelles notifications adressées au secrétariat étaient complètes et concernaient des produits chimiques qui n'étaient pas déjà visés à l'annexe III à la Convention. En l'absence de M. Karel Gijsbertsen, coordinateur du Groupe de travail, Mme Cathleen Barnes a présenté le rapport sur les travaux du Groupe.

38. Le Comité est convenu qu'au cours de l'examen des renseignements figurant dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/8, il conviendrait d'encourager les pays à hiérarchiser leurs travaux afin de privilégier les notifications concernant des produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international et d'une notification valide au moins ainsi que les notifications de mesures de réglementation reçues de deux ou plusieurs régions assujetties à la procédure PIC. Le Comité a également décidé que lorsqu'une substance était visée par un autre instrument international tel que le Protocole de Montréal ou était déjà soumise à la procédure provisoire, le degré de priorité qui devait lui être attribué au titre de la Convention devrait être moindre.

39. Le Comité rappelait que le Comité de négociation intergouvernemental encourageait la communication de nouvelles notifications lorsqu'existaient déjà des modifications anciennes mais valides. Il a également rappelé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention, il n'était pas nécessaire de soumettre à nouveau les anciennes notifications; il pourrait néanmoins être souhaitable de mettre à jour les notifications qui ne répondaient pas aux nouveaux critères ainsi que la législation à laquelle elles renvoyaient. Le Comité a demandé que les informations figurant dans le tableau de l'appendice du document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/8 soient vérifiées afin d'en déterminer l'exactitude, que l'on rende le tableau plus clair et d'un usage plus commode et qu'il soit alors publié dans la circulaire PIC et enregistré sur le site web de la PIC. La colonne dans laquelle figurent des renseignements sur les notifications attendues devrait être supprimée.

B. Questions soulevées par l'application des procédures opérationnelles

i) Etude de la mise au point et de l'utilisation des résumés ciblés

40. Le secrétariat a présenté le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/10 consacré à cette question. A sa deuxième session, le Comité avait recommandé que l'autorité nationale désignée soumette, dans la mesure du possible avant que le secrétariat ne transmette les notifications vérifiées aux fins d'examen, un résumé ciblé des informations utilisées à l'appui de la mesure de réglementation, dont il est fait état dans la notification de la mesure de réglementation finale, afin que le Comité en fasse usage. Il était demandé au Comité de donner d'autres avis sur la présentation, la teneur, le degré de précision et la longueur de ce document. Le secrétariat a souligné que le résumé ciblé n'était pas une nouvelle obligation imposée aux autorités nationales désignées mais plutôt une mesure à laquelle elles consentaient librement visant à faciliter les travaux du Comité tendant à l'adoption des décisions sur les produits chimiques; le résumé n'avait nullement pour objet de remplacer la documentation citée en référence dans la notification de la mesure de réglementation finale.

41. On a fait observer que les résumés ciblés devraient porter sur tous les critères de l'annexe II et être diversifiés. Les informations sur l'évaluation des risques qui y figuraient devaient être fondées sur des pratiques scientifiques satisfaisantes. Les résumés devraient en premier lieu être établis aux fins des notifications visées à l'article 5. Bien que les types d'informations fournies puissent être différents, l'on pourrait à un stade ultérieur mettre au point des résumés similaires pour faciliter l'examen des propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses en vertu de l'article 6.

42. Un groupe de discussion chargé de mettre au point des directives concernant la préparation des résumés ciblés a été créé; les coordinateurs en étaient M. Azhari Abdelbagi et M. Tamás Kömives, et les membres Mme Cathleen Barnes, M. R. R. Khan, M. André Maye et Mme Jallow Nodye; Mme Lesley Dowling et M. Ephraim Mathebula faisaient office d'observateurs. M. Kömives a indiqué que le groupe avait pour fonction de veiller à ce que les résumés ciblés soient non seulement utiles aux travaux du Comité mais aussi qu'ils permettent aux autorités nationales désignées de s'atteler à des tâches précises sans trop de difficultés. En fait, les résumés devraient contribuer à rassembler les notifications. Le groupe avait conclu qu'un modèle de résumé ciblé serait utile à cet effet. M. Mayne et l'observateur de la Australian Health Authority se sont déclarés disposés à établir un résumé ciblé à partir de la documentation sur le monocrotophos à temps pour le premier atelier auquel il serait utile. Les recommandations du groupe, qui sont reproduites à l'annexe I au présent rapport, ont été approuvées par le Comité.

ii) Projet de document de travail sur l'élaboration des propositions internes et des documents d'orientation des décisions

43. M. André Mayne a présenté le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/11 qui s'inspire des enseignements tirés de l'élaboration du document d'orientation des décisions consacré au monocrotophos. La présentation retenue serait celle d'un document pouvant être amélioré et développé de nature à faciliter la tâche des groupes qui seraient chargés à l'avenir d'établir de tels documents d'orientation. Constatant qu'un certain nombre de précisions d'ordre terminologique ou autre seraient utiles aux travaux futurs et qu'il était nécessaire d'uniformiser la terminologie des Conventions de Rotterdam, de Bâle et de Stockholm, le Comité a adopté le document de travail sous réserve que les orientations qui y figuraient seraient mises à jour compte tenu de l'expérience acquise au cours de l'élaboration d'autres projets de document d'orientation. Au cours des débats, on a insisté sur le fait qu'il fallait donner les numéros du CAS du produit chimique lorsqu'il était sous forme de générique ou sous tout autre forme. Un expert a indiqué qu'il fallait tenir compte de l'effet des produits que l'on envisageait de soumettre à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause sur les insectes prédateurs utiles et les larves d'insectes ravageurs et qu'il conviendrait de fournir des données complètes sur leurs effets toxicologiques sur l'environnement et les personnes ainsi que sur leurs taux et mécanismes de biodégradation.

44. On a noté que les renseignements sur d'autres évaluations et produits de remplacement n'avaient cessé d'évoluer. Ces renseignements ou références seraient enregistrés sur le site web de la Convention et diffusés par l'intermédiaire de la circulaire PIC. A cet égard, le Président a instamment demandé aux participants d'encourager l'utilisation du site web, la Circulaire et les coordonnées qui y figuraient de façon à pouvoir satisfaire leurs besoins en matière de données sur la toxicité et d'autres données.

iii) Panorama de la situation actuelle en matière de commerce des produits chimiques

45. Le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/12 a été présenté. A sa deuxième session, le Comité avait décidé que lorsque deux notifications concernant un produit chimique donné avaient été reçues, le secrétariat devait rassembler des renseignements sur la commercialisation dudit produit au niveau international, cette commercialisation constituant l'un des critères énumérés à l'annexe II de la Convention régissant l'inscription des produits chimiques sur la liste des produits visés par la Convention. Cependant, le débat illustrait les difficultés d'ordre pratique et logique soulevées lorsque l'on cherchait à prouver que ce n'était pas le cas. Il y avait lieu néanmoins de se féliciter du fait que si pour des raisons de confidentialité commerciale l'on pourrait éprouver des difficultés sur le plan juridique lorsque l'on chercherait à déterminer les volumes des importations, des exportations, de la production et de la consommation d'un produit chimique donné, cela n'empêchait pas toutefois de répondre simplement par un "oui" ou un "non" comme cela était demandé à l'annexe I de la Convention.

46. Le Comité a fait observer qu'en vertu du paragraphe c) de l'annexe II de la Convention, le Comité était tenu de "déterminer" s'il existait des preuves que le produit faisait bien l'objet d'un commerce international et non de "confirmer" ou de "vérifier" qu'il en était bien ainsi comme l'exigeaient les critères énoncés aux paragraphes a) et b) de l'annexe. Le Comité interprétait ce libellé comme signifiant qu'il disposait d'une plus grande latitude pour ce qui était de l'emploi du critère énuméré au paragraphe c). Toutefois, il fallait noter également qu'il ne servait à rien de rédiger des projets de documents d'orientation des décisions pour des produits chimiques qui ne faisaient pas l'objet d'un commerce international.

47. Le Comité a également rappelé que la production des produits chimiques pouvait être reprise après une interruption et a demandé que les fabricants antérieurement enregistrés comme producteurs de produits chimiques présentant un intérêt devraient être contactés lorsque l'on chercherait à vérifier que des produits visés par la procédure PIC n'étaient pas produits.

48. Le Comité a décidé de recourir à la démarche définie dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/12 pour rassembler des renseignements sur le commerce des produits chimiques.

iv) Modes d'utilisation courants et agréés de formulations pesticides extrêmement dangereuses

49. Le secrétariat a présenté le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/13 sur les modes d'utilisation courants et agréés des formulations pesticides extrêmement dangereuses. Pour la première fois, le Comité était saisi d'une proposition visant à soumettre à la procédure PIC une formulation pesticide extrêmement dangereuse. Il convenait de déterminer si la manipulation des pesticides était conforme aux modes d'utilisation courants et agréés en vigueur dans les pays présentant la proposition. L'on a admis qu'il était difficile de rassembler des renseignements sur les incidents survenus dans les pays en développement et les pays à économie en transition.

50. On a indiqué que le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique mettait au point un projet faisant état de caractéristiques et problèmes communs qui permettrait de définir des modes d'utilisation communs et aboutirait à des recommandations sur les méthodes d'atténuation des risques que les gouvernements pourraient examiner. Les membres du Comité prenant part à cette activité ont demandé que des informations sur l'avancement de ce projet soient régulièrement communiquées.

51. Le Comité a décidé de s'inspirer des orientations générales figurant dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/13 pour définir les modes d'utilisation communs agréés et de rassembler des informations déterminées au cas par cas.

v) Compatibilité des pratiques en vigueur en matière de réglementation et des prescriptions prévues par procédure provisoire de consentement préalable en connaissances de cause en matière de notification

52. Mme Barnes a présenté le document de synthèse établi par le Groupe de travail 4 (document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/9) sur la compatibilité des pratiques en vigueur en matière de réglementation et des prescriptions prévues par la procédure PIC provisoire aux fins de notification. Elle a fait observer que la raison pour laquelle l'on s'intéressait à la question tenait à la nécessité de mieux définir les raisons éventuelles pour lesquelles les pays avaient des difficultés à présenter des notifications relatives aux mesures de réglementation finales. Les questions recensées dans le document pouvaient en gros être scindées en deux questions principales, à savoir les divergences entre les systèmes nationaux de réglementation et le libellé de la Convention, d'une part, et l'inadaptation de l'infrastructure dont disposait nombre de pays en développement et pays à économie en transition en matière de réglementation, d'autre part.

53. Au cours des débats, le Comité a recensé un nouvel ensemble de questions concernant le manque d'infrastructure dont disposaient les pays, notamment dans le domaine des produits chimiques industriels, et la difficulté d'appliquer les réglementations en vigueur. Il était conseillé aux pays de faire état de leurs préoccupations au Comité de négociation.

54. De toute évidence, nombre de pays avaient mis au point des dispositifs complexes pour gérer les sous-catégories de pesticides et de produits chimiques industriels. Ces dispositifs étaient particulièrement complexes en ce qui concernait les produits chimiques industriels pouvant être utilisés sous forme de nombreuses sous-catégories de produits, ce qui rendait difficile l'adoption d'une mesure de réglementation consistant purement et simplement à frapper le produit d'interdiction ou à en réglementer strictement l'usage comme le préconisait la Convention. On a en outre fait observer que l'examen des notifications durant la session en cours avait amené à soulever de nouvelles questions qu'il faudrait examiner plus avant et soumettre à l'attention du Comité de négociation intergouvernemental. Il s'agissait de la question du premier refus d'approuver des produits chimiques proposés ainsi que de celle des interdictions dites préventives frappant les produits chimiques n'ayant jamais été mis sur le marché national, qu'ils aient fait l'objet d'une demande d'approbation ou n'aient jamais été soumis à examen. On a également indiqué qu'il importait d'observer les critères énoncés à l'annexe II régissant l'inscription des produits à l'annexe III de la Convention, en particulier l'obligation de procéder à une évaluation des risques en tenant compte des conditions qui étaient celles des pays considérés.

55. Le Comité a décidé qu'avec l'assistance du secrétariat le Président établirait un document technique de synthèse sur la question de la compatibilité à l'intention de la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental. Dans la mesure du possible des exemples devraient y figurer. Un projet de document serait diffusé aux membres du Comité aux fins d'observations.

VI. APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES

A. Examen des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique

DNOC

56. Après un exposé de M. Debois, Coordinateur du Groupe de travail sur le DNOC, le Comité est convenu que les informations qui lui avaient été communiquées dans les notifications de la Communauté européenne et du Pérou permettaient de dire que le DNOC répondait bien aux critères justifiant son inscription sur la liste des produits chimiques visés par la procédure PIC provisoire. En conséquence, un projet de document d'orientation des décisions serait établi.

57. Il a été noté que les informations sur la commercialisation actuelle du produit considéré au niveau international ne figuraient pas dans la notification de la Communauté européenne. Il a été décidé que ces informations, que le Comité était tenu de "déterminer" plutôt que de "confirmer" ou de "vérifier", ne devaient pas obligatoirement figurer dans chacune des notifications soumises au Comité pour un produit chimique donné. Des renseignements supplémentaires communiqués oralement au Comité par la Fédération de Russie et l'Ukraine confirmaient que le commerce international en la matière se déroulait comme le souhaitait le Comité. Il a également noté que l'autorité nationale désignée du Pérou avait communiqué des informations supplémentaires (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/16/Corr.1) qui modifiaient sa notification. Il a été décidé que le Comité pouvait et devait prendre connaissance de ces informations.

58. Le Comité a noté que les mesures de réglementation notifiées par la Communauté européenne et le Pérou portaient interdiction de tous les emplois des produits phytosanitaires contenant du DNOC. Le numéro du CAS mentionné dans les documents de notification correspondait uniquement au DNOC sous forme d'acide, alors que le produit était également utilisé dans les préparations sous forme de sel pour lesquelles existaient des numéros CAS différents. Si un chimiste ou un spécialiste des pesticides comprenait que le DNOC contenu dans le composé était bien l'élément ayant fait l'objet d'une évaluation toxicologique, aux fins de la Convention toutes les formes du DNOC devaient être précisées; il a été décidé que de nouvelles précisions devaient être obtenues auprès des autorités ayant adressé des notifications au sujet de la portée exacte de leurs mesures de réglementation. Il serait fait état de ces informations dans le projet de document d'orientation. Il a également été décidé qu'il conviendrait de demander au Comité de négociation intergouvernemental un avis au sujet de l'application de la procédure PIC provisoire à des substances qui n'étaient pas expressément identifiées dans les notifications. Le sous-groupe de discussion sur le DNOC (voir plus bas) considérait qu'il s'agissait là d'une question de compatibilité.

59. La notification de la Thaïlande soulevait des questions de principe importantes pour les travaux futurs du Comité. L'observateur qui représentait l'autorité nationale désignée de la Thaïlande et avait été invité à donner de plus amples informations sur la notification a expliqué que son Gouvernement avait pour principe d'interdire des produits chimiques en se fondant sur les critères suivants : a) lorsque leur DL₅₀ était inférieure à 30 mg/kg p.c., c'est-à-dire lorsqu'il était très dangereux; b) lorsque leur toxicité était chronique, par exemple lorsqu'ils avaient des effets cancérogènes; c) lorsqu'ils étaient persistants; d) lorsqu'ils étaient bio-accumulables; e) lorsqu'ils portaient atteinte à certaines espèces témoins; f) lorsqu'ils contenaient des contaminants présentant les caractéristiques précédentes; g) lorsque leurs résidus étaient fréquemment présents dans les produits exportés; h) lorsqu'ils avaient été interdits dans d'autres pays; et i) lorsqu'existaient des produits de remplacement d'une toxicité moindre avérée.

60. L'observateur a indiqué que la Thaïlande était d'avis que tous ses besoins en pesticides étaient satisfaits par les quelque 300 produits utilisés. Pour que l'emploi de nouveaux principes actifs soit autorisé, il fallait que leur innocuité soit établie. Les pesticides classés dans les catégories 1a et 1b par l'Organisation mondiale de la santé n'étaient pas autorisés. De plus, comme son pays entendait parvenir à la viabilité dans le secteur de l'agriculture comme dans tous les autres secteurs de développement, il devait se conformer aux obligations imposées par les marchés auxquels étaient destinées ses exportations tels que l'Union européenne, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique en ce qui concernait les résidus de pesticides.

61. Le Comité s'est déclaré satisfait de la notification présentée par la Thaïlande; cependant, des membres du Comité ont été d'avis que les conditions requises au paragraphe b) de l'annexe II n'étaient pas satisfaites tandis que d'autres estimaient qu'elles l'étaient, jugeant satisfaisante la mesure dans laquelle les critères étaient observés. D'autres membres étaient d'avis que si aucune objection de principe ne s'opposait à des mesures préventives de nature à déclencher l'application de la procédure PIC, la notification de la Thaïlande péchait toutefois car le critère selon lequel l'évaluation des risques devait tenir compte des conditions qui étaient celles de la Thaïlande n'était pas respecté. De même, on a exprimé l'avis selon lequel la mesure ressemblait davantage à une réaction anticipant l'inscription de la substance considérée sur la liste des substances soumises à la procédure PIC plutôt qu'à une notification adressée en vue de déclencher la procédure d'inscription sur la liste. Plusieurs membres ont souligné que bien des pays en développement et à économie en transition ne disposaient pas de l'infrastructure nécessaire pour procéder aux évaluations des risques et ils ont rappelé qu'aux termes de la Convention une assistance devrait leur être fournie pour leur permettre de mettre en place cette infrastructure. Un certain nombre d'entre eux ont indiqué que les mesures

prises au titre d'une politique d'ensemble visant à interdire les pesticides relevant d'une catégorie de risques déterminés par l'OMS n'était pas acceptable et que seule une mesure prise à l'égard d'un produit chimique donné pour des raisons concernant expressément ledit produit permettait de déterminer si les conditions requises mentionnées à l'annexe II étaient satisfaites.

62. Le Comité est convenu que la notification de la Thaïlande était utile en ce qu'elle constituait un échange de renseignements aux termes de l'article 14, et que ce type de notification devrait être encouragé. Il a également été décidé que la question de savoir si une mesure préventive de réglementation des pesticides qui correspondait à une interdiction aux termes de l'article 2 devrait être soumise au Comité de négociation intergouvernemental ainsi que toute question d'ordre général concernant les rapports entre les mesures préventives et les critères énoncés à l'annexe II. Un certain nombre de membres du Comité ont indiqué qu'une mesure préventive ne permettrait jamais de satisfaire au critère d'une "diminution sensible" de la consommation d'un produit chimique considéré tel qu'énoncé à l'alinéa i) du paragraphe c) de l'annexe II pas plus qu'au critère d'une "diminution importante" des risques pesant sur la santé des personnes ou sur l'environnement tel qu'énoncé à l'alinéa ii) du paragraphe c) de l'annexe II, tandis que d'autres membres étaient d'un avis différent. Un autre membre du Comité a indiqué qu'une évaluation des risques devrait et pourrait permettre de dire s'il fallait s'attendre à ce qu'une mesure de réglementation finale aboutisse à une réduction sensible des risques eu égard aux applications et emplois prévus du produit chimique considéré. La question des mesures préventives serait traitée dans le document de synthèse sur la compatibilité que le Président du Comité devrait établir et présenter au Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session.

63. Dans sa notification Chypre faisait sienne l'évaluation des risques présentés par la Commission européenne. En conséquence la question du "contexte propre" à une Partie donnée énoncée à l'alinéa iii) du paragraphe b) de l'annexe II se posait; il a donc été convenu de demander au Comité de négociation intergouvernemental d'indiquer comment déterminer les cas où il appartiendrait aux pays de fournir leurs propres évaluations des risques compte tenu de leurs contextes propres et inversement dans quelles conditions le Comité pourrait être autorisé à accepter les renseignements émanant des pays voisins et autres dont les conditions dans lesquelles étaient utilisés les pesticides étaient identiques ou semblables.

64. Un sous-groupe de rédaction chargé des recommandations du Comité sur le DNOC a été créé; il était composé de MM. Khan, Adelbagi, Kurlyandskiy et Kundiyev et de Mme Barnes, tandis que sa coordination était conjointement assurée par M. Debois et Mme Bolaños. M. Debois a présenté les conclusions du sous-groupe qui étaient assorties d'un calendrier détaillé concernant la rédaction du projet de document d'orientation des décisions. A l'annexe II du présent rapport figurent les recommandations du sous-groupe de rédaction et leur justification qui ont été adoptées par le Comité. La composition du groupe de rédaction intersessions et son programme de travail y figurent également

Dinoterb

65. Le coordinateur du groupe de travail sur le dinoterb, M. Debois, a présenté le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/15 et ses amendements Add.1 et 2 et a fait un exposé sur les travaux du groupe. Les deux problèmes soulevés au cours de l'examen des deux notifications relatives au dinoterb avaient trait aux données concernant l'évaluation des risques fournies par la Thaïlande et l'absence d'éléments d'appréciation quant au commerce international actuel du produit chimique.

66. Le Comité est convenu que la notification adressée par la Communauté européenne répondait aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention alors que ce n'était pas le cas de la notification émanant de la Thaïlande et ce pour les mêmes raisons que celles qui avaient été invoquées au sujet de la notification de ce pays concernant le DNOC. De plus, il ressortait des renseignements communiqués par des organisations industrielles et d'autres informations disponibles, que ce produit ne faisait pas actuellement l'objet d'un commerce international. Le Comité a décidé de ne pas recommander l'inscription du dinoterb sur la liste des produits soumis à la procédure PIC provisoire.

Amiante

67. Le coordinateur du groupe de travail sur l'amiante, M. Mayne, a présenté les documents UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/14 et Add.1, 2 et 3. Le groupe de travail avait été créé à l'issue de la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental pour examiner, conformément à l'annexe II de la Convention, les renseignements sur l'amiante sous ses diverses formes fournis par l'Australie, le Chili, la Communauté européenne et la République tchèque. Il avait été demandé à tous les membres du Comité de faire des observations par écrit. Les questions soulevées étaient traitées dans des exposés faits devant le Comité.

68. A la suite des exposés faits par les participants intéressés, le Comité a conclu que les notifications émanant de l'Australie, du Chili et de la Communauté européenne répondaient aux critères de l'annexe II en ce qui concernait l'amiante sous forme d'amphiboles. Il a également décidé que les notifications du Chili et de la Communauté européenne répondaient aux critères de l'annexe II en ce qui concernait l'amiante sous forme de chrysolite. Le fait que l'amiante soit actuellement commercialisé sur le marché international a été à nouveau confirmé par les renseignements émanant des membres du Comité et par les chiffres concernant la production, l'importation et l'exportation de ce produit dont divers pays avaient fait état.

69. La législation de la République tchèque relative aux amphiboles avait été adoptée lorsque ce pays avait demandé à devenir membre de la Communauté européenne. L'autorité nationale désignée par ce pays avait indiqué que les conditions qui étaient les siennes étaient effectivement les mêmes que celle des Etats voisins membres de la Communauté européenne. La République tchèque avait entrepris d'adopter une législation interdisant la chrysolite pour les mêmes raisons. Le Comité a estimé que la notification ne répondait pas à tous les critères de l'annexe II, tout comme la notification émanant de Chypre concernant le DNOC (voir paragraphe 63), car elle n'établissait pas clairement un rapport entre l'évaluation des risques et les conditions propres au pays.

70. Le Comité a décidé que tous les critères justifiant l'inscription de l'amiante sous toutes ses formes, sur la liste des produits soumis à la procédure PIC étaient satisfaits et a donc décidé de recommander au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre à ladite procédure l'actinolite, l'anthophyllite, l'amosite, la trémolite et la chrysolite qui sont des formes sous lesquelles se présente l'amiante.

71. Le Comité a noté que la crocidolite, qui est une forme d'amiante, était déjà inscrite à l'annexe III; conformément à la recommandation du groupe de travail, il a été décidé que le document d'orientation des décisions concernant ce produit serait mis à jour et incorporé à un projet de document d'orientation des décisions unique couvrant toutes les formes sous lesquelles se présentait l'amiante dans lequel figureraient tous les numéros du CAS correspondant à ces diverses formes. Il serait demandé aux Etats de présenter leurs données relatives à leurs importations de crocidolite lorsqu'ils ne l'avaient pas encore fait, ceux qui l'avaient déjà fait seraient tenus de les mettre à jour, le cas échéant.

72. En cherchant à soumettre l'amiante, sous ses diverses formes, à la procédure PIC, le Comité entendait faire en sorte que les pays puissent prendre des décisions en matière d'importation pour chacune de ces diverses formes. Le Comité est également convenu que le Comité de négociation intergouvernemental était le mieux à même d'inscrire ces produits sur la liste.

73. Des représentants des pays en développement et des pays à économie en transition ont indiqué que l'amiante était encore utilisé dans leurs pays, en particulier pour les toitures, car trouver des produits de remplacement posaient des problèmes tandis que l'élimination de l'amiante ou des matériaux de construction récupérés contenant de l'amiante soulevait des difficultés. Le représentant d'un pays d'Afrique de l'Ouest a précisé que les importations d'amiante se poursuivaient de sorte qu'il n'était pas possible d'adresser une notification interdisant ou réduisant considérablement son emploi tant que les problèmes posés par l'élimination de ce produit et son commerce illicite n'avaient pas été résolus.

74. L'observateur d'une autorité nationale désignée d'un pays d'Afrique australe producteur d'amiantes a informé le Comité que son pays avait interdit l'emploi de l'amiantes au vu de données portant sur près d'un demi-siècle concernant les risques sanitaires qu'il présentait et les cas d'asbestoses dont il était à l'origine. Il proposait de faire bénéficier les intéressés de l'expérience de son pays en matière de recherche de solutions de remplacement et d'élimination de l'amiantes ainsi que des mesures permettant de faire face à la pollution procédant des résidus d'extraction et des décharges d'amiantes. Il a été convenu que ces renseignements seraient mis à disposition en application de l'article 14 de la Convention relative à l'échange de renseignements.

75. Le Comité a également décidé qu'il fallait faire état dans le projet de document d'orientation des décisions, aux fins d'information des Etats qui avaient choisi de ne pas interdire totalement l'amiantes et ses produits dérivés, de la Convention 162 de l'Organisation internationale du travail de 1986 qui s'inspirait des directives de l'Organisation mondiale de la santé relatives à l'hygiène professionnelle dans le domaine de la manipulation de l'amiantes.

76. Un sous-groupe de rédaction chargé des recommandations du Comité relatives à l'amiantes a été créé; composé de MM. Arndt, Ward, Kurlyandskiy, Goede et El Zarka, il était coordonné conjointement par MM. Mayne et Monreal. M. Mayne a présenté les conclusions de ce groupe qui étaient assorties d'un calendrier détaillé fixant les dates correspondant à la rédaction du projet de document d'orientation. Les recommandations établies par le groupe de rédaction et leur justification sont reproduites à l'annexe III au présent rapport. La composition du groupe de rédaction intersessions et son programme de travail figurent également à l'annexe III.

B. Examen des propositions relatives aux préparations pesticides extrêmement dangereuses

77. M. Ammati, Coordinateur du Groupe de travail chargé de l'examen des propositions relatives aux préparations extrêmement dangereuses SPINOX T et GRANOX TBC, a présenté, au titre de ce point de l'ordre du jour, les documents UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/17 et Add.1, 2 et 3. Il a indiqué comment le Groupe de travail avait procédé à l'examen des propositions présentées par le Sénégal et des renseignements complémentaires fournis par le secrétariat conformément aux première et deuxième parties de l'annexe IV, et comment il avait évalué les renseignements fournis conformément aux critères figurant dans la troisième partie de l'annexe IV.

78. Les membres du Comité ont demandé des précisions au sujet des préparations considérées et de l'apparition d'œdèmes des membres et ils ont voulu savoir si le type d'incidents rapportés était propre au SPINOX T ou au GRANOX TBC. Le représentant du réseau africain Pesticide Action Network et d'autres membres du Comité ont répondu à ces questions. D'aucuns se sont déclarés préoccupés par le délai écoulé entre le moment où il avait été fait état de l'exposition et l'apparition des effets, ainsi que par la possibilité que les études de cas de contrôle n'établissent aucune corrélation entre l'exposition et la maladie. Le Comité a indiqué que les données sur les effets avaient été rassemblées après les incidents, que l'exposition s'était poursuivie durant la période au cours de laquelle étaient apparus les symptômes et que l'emploi des pesticides avait été plus fréquent aux endroits où l'incidence des empoisonnements avait été la plus élevée. Il a en outre noté que dans certaines régions où l'on s'attendait à ce que les préparations pesticides soient utilisées aucun cas d'empoisonnement n'avait été enregistré car ces régions n'avaient pas reçu les préparations.

79. Au cours de l'examen des critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV, les membres du Comité sont convenus qu'au vu des éléments dont on disposait les incidents avaient eu lieu du fait de l'emploi du SPINOX T et du GRANOX TBC et qu'en conséquence le critère a) avait été observé. Afin d'observer le critère b) on a indiqué qu'une préparation similaire, dont un principe actif différait, avait été utilisée en Gambie et au Burkina Faso. Les renseignements communiqués par l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique concernant le critère c) confirmaient qu'il était nécessaire d'utiliser des protections au cours de l'emploi d'un au moins des principes actifs de la préparation de sorte que l'on pouvait conclure que les modalités d'utilisation des préparations au Sénégal dérogeaient à ce principe. Il ressortait de la documentation que les effets constatés étaient en rapport avec les quantités utilisées comme cela était indiqué au critère d). Enfin, s'agissant du critère e), il convenait de noter que les incidents rapportés ne

pouvaient être imputés à un abus intentionnel mais résultaient d'un emploi des préparations conformes aux pratiques en vigueur ou admises au Sénégal.

80. A la lumière du débat et de la documentation d'information, le Comité a décidé qu'il convenait de recommander de soumettre à la procédure PIC provisoire les formulations pesticides extrêmement dangereuses SPINOX T et GRANOX TBC dont la proposition du Sénégal faisait état. La recommandation et la documentation visant à l'appuyer figurent à l'annexe IV au présent rapport ainsi que la composition du groupe de rédaction intersessions et le calendrier des travaux intersessions.

81. Un groupe de rédaction placé sous la coordination conjointe de M. Ammati et Mme Barnes et composé de Mme Alfaro, M. Ikeda, Mme Jallow Ndoye, M. Kömives, M. Palikhe, M. Sibartie, M. Untung et Mme Yang a été constitué. Le groupe de travail était chargé d'établir un projet de calendrier et de programme de travail aux fins d'établissement d'un projet de document d'orientation des décisions et de procéder à un examen préliminaire des informations sur le SPINOX T et le GRANOX TBC dont disposait le Comité. Un groupe de rédaction à composition non limitée a également été créé pour étudier la structure d'un document d'orientation des décisions portant sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses.

82. Plusieurs membres du Comité se sont déclarés préoccupés par les conséquences que pourrait avoir le fait de soumettre une préparation déterminée aux pourcentages de principes actifs connus à la procédure PIC provisoire et ils ont estimé que de nouveaux avis du Comité de négociation intergouvernemental étaient nécessaires pour savoir comment à l'avenir considérer ce type d'inscription. Il a été demandé au secrétariat d'examiner ces conséquences et d'établir un document de synthèse exposant les grands traits du débat et passant en revue les conséquences de ce type d'inscription qui serait soumis à l'examen du Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session.

C. Examen des projets de documents d'orientation des décisions

83. Le Président du Comité a présenté le projet de document d'orientation des décisions sur le monocrotophos (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/18) et a souligné l'excellente qualité des travaux intersessions menés à bien par M. Mayne et ses collègues. M. Mayne a présenté le projet de document et indiqué succinctement comment il avait été établi. Par trois fois le projet avait été distribué aux fins d'observations et les membres du groupe l'avaient examiné à deux reprises. Plusieurs questions soulevées au cours de la période durant laquelle le document avait été soumis pour observation avaient été résolues par le Groupe de travail. Ces questions étaient résumées dans un tableau présenté au Comité. M. Mayne a exprimé sa reconnaissance aux membres du Groupe de travail ainsi qu'à d'autres personnes qui l'avaient considérablement aidé et les a remerciés d'avoir pris part à l'élaboration du projet de document avec diligence.

84. Après avoir précisé un certain nombre de points, le Comité a décidé de présenter au Comité de négociation intergouvernemental, aux fins de décisions, le projet de document d'orientation des décisions ainsi que la recommandation demandant que le monocrotophos soit soumis à la procédure PIC provisoire. Le texte de la recommandation, le résumé des débats du Comité, y compris les raisons pour lesquelles le monocrotophos devrait être soumis à la procédure – raisons fondées sur les critères énoncés à l'annexe II – ainsi qu'un résumé sous forme de tableau des observations adressées au secrétariat figurent à l'annexe V au présent rapport. Le projet de document d'orientation des décisions paraîtra séparément sous la cote UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19/Add.1.

85. Après avoir souligné que six des neuf fabricants cités dans le projet de document d'orientation des décisions opéraient en Inde, M. Khan s'est déclaré préoccupé par la teneur du document. Il pensait qu'à la section relative à l'évaluation des risques l'on pourrait insérer, au paragraphe concernant les impacts sur l'environnement, des renseignements sur d'autres moyens de livraison, s'ils étaient connus ou disponibles, comme par exemple l'emploi de capsules. Il pensait également que l'on pourrait indiquer que la liste figurant au paragraphe de la section relative à l'identification et aux emplois faisant état des principaux fabricants n'était pas exhaustive. Le Comité a accepté cette dernière proposition.

VII. QUESTIONS DIVERSES

Hydrazide maléique

86. Le secrétariat a présenté le rapport d'activité UNERP/FAO/PIC/ICRC.3/INF/2 sur la mise en œuvre de la décision relative à l'hydrazide maléique telle que modifiée par la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental par sa décision INC-8/3. Un seul fabricant avait jusqu'ici entrepris d'obtenir les spécifications de la FAO; le secrétariat demeurait en contact avec tous les fabricants et soulignait qu'il était nécessaire qu'ils adressent leur documentation en juin 2002 au plus tard aux fins d'examen en juin 2003. Le secrétariat établirait un rapport sur les progrès enregistrés à l'intention de la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental. Il a rappelé que les fabricants d'hydrazide maléique en République populaire de Chine n'intéressaient pas le Comité car leur production était exclusivement destinée à la consommation intérieure. Le Comité a pris note du rapport ainsi que de l'intention du secrétariat de faire à nouveau rapport au Comité de négociation intergouvernemental à ce sujet.

Numéros du Chemical abstract Service (CAS)

87. Le Comité a pris acte d'une note d'information présentée par son Président relative aux numéros du CAS (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/INF.4). Le Président a souligné que dans ses recommandations tendant à l'inscription des produits sur la liste des produits soumis à la procédure PIC, le Comité était obligé de préciser les numéros du CAS de tous les produits chimiques considérés; ces numéros, à de rares exceptions près, présentaient l'avantage d'éviter toute ambiguïté. Cependant, l'incompatibilité éventuelle entre les numéros du CAS, qui excluaient toute ambiguïté, et le libellé des dispositions du législateur portant interdiction ou restreignant strictement l'usage des produits, qui pourrait soulever la question de la compatibilité entre la Convention et la législation nationale, demeurait une question à régler par le Comité lorsqu'il examinait les notifications car il lui appartenait non seulement d'indiquer les numéros du CAS dans ses recommandations aux fins d'inscription sur la liste des produits soumis à la procédure PIC, mais encore il lui fallait d'abord s'assurer que les notifications concernant deux régions au minimum portaient bien sur les mêmes substances. Le Président a souligné qu'il fallait encourager les autorités adressant les notifications à fournir de nombreux détails et à être précises en faisant état de tous les numéros du CAS correspondant aux produits chimiques faisant l'objet des notifications.

Septième session extraordinaire du Forum ministériel mondial sur l'environnement

88. Le secrétariat a fait rapport sur les décisions du Forum ministériel mondial sur l'environnement tenu à Cartagena (Colombie), du 13 au 15 février 2002, présentant un intérêt pour les travaux du Comité et il a informé celui-ci des faits nouveaux survenus utiles à la gestion des produits chimiques au niveau international compte tenu de la tenue prochaine du Sommet mondial pour le développement durable.

Exposé sur le prochain Sommet mondial pour le développement durable

89. L'observateur de l'autorité nationale désignée de l'Afrique du Sud a fait un exposé sur le prochain Sommet mondial pour le développement durable qui aura lieu à Johannesburg; dans cet exposé il examinait en détail le rôle que le Comité serait appelé à jouer dans le contexte politique international et plus particulièrement dans le domaine de la gouvernance internationale en matière d'environnement. L'observateur a souligné l'opinion selon laquelle la question de la gestion des produits chimiques relevait des droits de l'homme dans la mesure où disposer d'un environnement non pollué et salubre était un droit humain et soulevait la question de l'égalité car les déshérités et les pays pauvres étaient ceux qui pâtissaient le plus des conséquences ayant pour origine un environnement dangereux, pollué et dégradé. Le Comité a remercié l'observateur d'avoir contribué à situer ses travaux et il a été demandé que l'exposé soit mis à la disposition de ses membres.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT

90. Le Comité a adopté son rapport établi à partir du projet de rapport qui fait l'objet du document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/L.1, lequel a été distribué tel que modifié, au cours de la réunion, étant entendu que la version finale serait établie par le rapporteur en consultation avec le secrétariat.

IX. CLOTURE DE LA REUNION

91. Après l'échange des remerciements d'usage, le Président a déclaré la session close à 13 heures, le jeudi 21 février 2002.

Annexe I

Rapport du groupe de discussion sur les résumés des notifications concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés

Généralités

A sa deuxième session le Comité provisoire d'études des produits chimiques a décidé que, dans la mesure du possible, les autorités nationales désignées devraient présenter des résumés ciblés des informations utilisées à l'appui d'une mesure de réglementation (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11).

Le Comité n'avait pas défini la présentation des résumés ni leur degré de précision pas plus que leur longueur. A la troisième session du Comité un groupe de travail a été constitué pour donner des précisions quant à la présentation et à la teneur des résumés en tenant compte des débats de la plénière et du document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/10.

Objet des résumés ciblés

Produire des résumés ciblés ne constitue pas une nouvelle obligation mais une initiative librement consentie visant à faciliter les travaux du Comité.

Ces résumés devraient brièvement indiquer les raisons ayant amené à adopter les mesures de réglementation communiquées. Lorsque la documentation d'appui n'existe pas en anglais, le résumé pourrait faire partie de la documentation à traduire. De même, lorsque les documents d'appui sont longs, le résumé pourrait être la partie du document remise au Comité aux fins de son premier examen.

Il convient de noter que la documentation déjà établie et publiée par les gouvernements pourrait aboutir à un résumé ciblé approprié.

Recommandations relatives aux résumés ciblés

Les recommandations du groupe de discussions sont les suivantes :

1. Un résumé ciblé devait indiquer brièvement en quoi la notification répond bien aux critères pertinents de l'annexe II en résumant les principales décisions et conclusions assorties de références aux documents connexes.
2. Le résumé devrait être aussi instructif et bref que possible. Sa longueur, pourrait, selon la nature de la notification, atteindre 10 pages.
3. Le résumé doit être circonscrit aux informations ayant un rapport avec la mesure.
4. Les informations communiquées devraient avoir trait aux critères de l'annexe II régissant l'inscription des produits sur la liste des produits interdits ou strictement réglementés.
5. Les principaux titres du résumé ciblé devraient être les suivants :

I. INTRODUCTION

L'introduction devrait énoncer brièvement/résumer les mesures de réglementation finales adoptées et les raisons ayant amené à les adopter (préoccupations suscitées par l'hygiène professionnelle, l'environnement, etc.). Il pourrait s'agir :

- a) Des événements ayant amené à adopter la mesure de réglementation finale;
- b) De l'importance de la mesure de réglementation qui viserait, par exemple, un emploi ou plusieurs emplois du degré d'exposition, etc.;
- c) D'un aperçu de la réglementation du pays adressant la notification, au besoin;
- d) De la portée de la mesure de réglementation - description précise des produits chimiques visés par la mesure de réglementation.

II. EVALUATION DES RISQUES

Cette partie devrait établir qu'il y a bien eu évaluation des risques compte tenu des conditions propres aux pays adressant la notification. Elle devrait confirmer que les critères figurant au paragraphe b) de l'annexe II sont observés. Cette partie pourrait mentionner :

- a) Les principales conclusions de l'évaluation nationale des risques;
- b) Les principales analyses des données consultées et leur brève description;
- c) Les références aux études nationales sur, par exemple, la toxicologie et l'écotoxicité;
- d) Les principaux cas d'exposition effective (ou possible) et/ou indiquer le devenir du produit dans l'environnement.

III. ATTENUATION DES RISQUES ET UTILITE DE LA MESURE POUR LES AUTRES ETATS

Cette partie devrait établir que la mesure de réglementation présente un intérêt pour les autres Etats. Elle pourrait comporter les renseignements suivants :

- a) Estimation des quantités de produits chimiques utilisés ou importés/exportés au moment de l'adoption de la mesure de réglementation et, dans la mesure du possible, renseignements sur le commerce des produits considérés;
- b) Utilité de la mesure pour les autres Etats, c'est-à-dire pour les Etats sur les territoires desquels les produits sont utilisés dans les mêmes conditions;

Observations sur l'utilisation la plus fréquente des produits chimiques considérés dans le pays adressant la notification ainsi que sur les abus éventuels (s'il y a lieu).

Annexe IIJustification du projet de recommandation demandant que le DNOC soit soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et qu'un groupe de rédaction intersessions soit mis en place pour établir un projet du document d'orientation des décisions

Lors de l'examen des notifications des mesures de réglementation finales émanant de la Communauté européenne et du Pérou ainsi que du document d'information et des renseignements supplémentaires fournis aux fins d'appréciation par ces Parties, le Comité a été à même de confirmer que ces mesures avaient été prises pour protéger la santé humaine (notamment les opérateurs exposés) et l'environnement (en particulier les espèces non ciblées menacées). La mesure de la Communauté européenne procédait d'une évaluation des risques reposant sur des données lacunaires à certains égards. Toutefois, les valeurs de seuil, qui n'avaient pas été prises en considération, ne présentaient aucun intérêt pour l'évaluation qui concluait qu'il fallait se préoccuper de la santé humaine et de l'environnement. La mesure adoptée par le Pérou l'était sur la base de données concernant les risques puisées dans une étude des cas d'empoisonnement survenus dans le pays. Dans l'ensemble, il ressortait de ces éléments qu'il y avait bien eu évaluation des risques compte tenu des conditions propres à ce pays.

Le Comité a établi que les mesures de réglementation finales avaient été prises sur la base d'évaluations des risques, évaluations qui étaient fondées sur un examen de données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, que leur examen avait été mené à bien conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus, que les mesures de réglementation finales reposaient sur des évaluations des risques visant expressément des produits chimiques donnés et que ces évaluations tenaient compte du contexte propre à la Communauté européenne et au Pérou.

Le Comité concluait que les mesures de réglementation finales fournissaient suffisamment d'éléments justifiant que le DNOC soit soumis à la procédure PIC provisoire. Il a noté que ces mesures allaient entraîner une baisse sensible des quantités de DNOC utilisées ainsi que du nombre de ses emplois tout comme des risques pour la santé des personnes et l'environnement. Le Comité a également tenu compte du fait que les considérations sous-tendant les mesures de réglementation finales n'étaient pas d'une portée limitée mais présentaient un grand intérêt. En se fondant sur les informations fournies par le Pérou et d'autres informations disponibles, le Comité a également conclu que le DNOC faisait actuellement l'objet d'un commerce international.

Le Comité a aussi noté que les préoccupations suscitées par l'abus intentionnel de DNOC n'avait pas été la raison pour laquelle des mesures de réglementation finales avaient été prises.

Le Comité a conclu que les notifications des mesures de réglementation finales émanant de la Communauté européenne et du Pérou répondaient bien aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention.

PROJET DE RECOMMANDATION SOUMIS AU COMITE DE NEGOCIATION
INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'INSCRIPTION DU DNOC
SUR LA LISTE DES PRODUITS VISES PAR
LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE

Rappelant l'article 5 de la Convention et les paragraphes 4 et 8 de la résolution sur les dispositions provisoires adoptées par la Conférence de Plénipotentiaires,

Concluant que les notifications de mesures de réglementation finales émanant de la Communauté européenne et du Pérou répondaient aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention,

Notant que des précisions supplémentaires sont nécessaires au sujet de la portée intentionnelle des notifications sur les mesures de réglementation finales émanant de l'Union européenne et du Pérou en ce qui concerne les divers sels de DNOC,

Décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre le DNOC et les sels dont il est fait état dans les deux notifications à la procédure PIC provisoire.

Composition du groupe de rédaction intersessions sur le DNOC

Mme Bolaços (Coordinatrice)	M. Kurlyandskiy
M. Debois (Coordinateur)	M. Cable
M. Abdelbagi	M. Al Obaidly

PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE DE REDACTION INTERSESSIONS SUR LE DNOC
(et ses sels)

Tâches à mener à bien, personnes responsables et dates limites :

- Tous les membres du groupe de travail fournissent les renseignements disponibles sur les diverses préparations et les différents sels
Responsables : Tous les membres Date limite : 31 mars 2002.
- Projet de "proposition interne" sur le DNOC établi à partir de deux notifications et des documents d'accompagnement
Responsables : M. Debois, Mme Bolaços Date limite : 15 juin 2002.
- Envoi par courrier électronique du projet de "proposition interne" aux membres du groupe aux fins d'observations.
Responsables : M. Debois, Mme Bolaços Date limite : 16 juin 2002.
- Envoi des observations sur le projet de proposition aux présidents du groupe de travail
Responsables : Tous les membres Date limite : 30 juin 2002.
- Mise à jour de "la proposition interne" à partir des observations et des informations supplémentaires émanant des membres du groupe.
Responsables : M. Debois, Mme Bolaços Date limite : 15 juillet 2002.
- Adresser par courrier électronique la "proposition interne" mise à jour au Comité provisoire d'étude des produits chimiques et à ses observateurs aux fins d'observation.
Responsables : M. Debois, Mme Bolaços Date limite : 16 juillet 2002.
- Adresser les observations sur le projet de proposition aux présidents du groupe de travail
Responsables : Tous les membres Date limite de réception des réponses :
1er septembre 2002.
- Rédiger un document d'orientation des décisions à partir des observations sur les informations émanant du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et de ses observateurs.
Responsables : M. Debois, Mme Bolaços Date limite : 27 septembre 2002.
- Adresser par courrier électronique le projet de document d'orientation des décisions aux membres du groupe aux fins d'observations.
Responsables : M. Debois, Mme Bolaços Date limite de réception des réponses :
27 septembre 2002.
- Adresser les observations sur le projet de document d'orientation des décisions aux présidents du groupe de travail.
Responsables : Tous les membres Date limite de réception des réponses :
22 octobre 2002.

- Etablir la version finale du projet de document d'orientation des décisions à partir des observations du groupe.
Responsables : M. Debois, Mme Bolaòos Date limite : 15 novembre 2002.
- Adresser le projet de document d'orientation des décisions au secrétariat.
Responsables : M. Debois, Mme Bolaòos Date limite : 15 novembre 2002.
- Quatrième réunion du Comité provisoire d'étude des produits chimiques. 3-7 mars 2003.

Annexe IIIJustification du projet de recommandation demandant que l'amiante (sous forme d'amphiboles et de chrysolite) soit soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et qu'un groupe de rédaction intersessions soit mis en place pour établir un projet de document d'orientation des décisions

Lors de l'examen des notifications des mesures de réglementation finales adoptées par la Communauté européenne, le Chili et l'Australie, qui visent l'amiante sous formes d'amphiboles (crocidolite, amosite, actinolite, anthrophyllite, trémolite), des notifications émanant de la Communauté européenne et du Chili correspondant également à la chrysolite, et de la documentation fournie à l'appui des notifications ainsi que des renseignements supplémentaires communiqués à la réunion par les Parties ayant soumis les notifications, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a été en mesure de confirmer que les mesures de réglementation avaient été prises en vue de protéger la santé humaine. La mesure de la Communauté européenne était fondée sur une évaluation des risques réalisée par un comité scientifique indépendant. Le Comité concluait que toutes les formes d'amiante étaient cancérigènes pour l'homme et qu'il n'y avait pas de seuil d'exposition en deçà duquel les risques cancérigènes étaient exclus. Le Chili avait adopté sa mesure de réglementation en se fondant sur l'examen des effets de l'amiante sur la santé, sur l'étude de l'exposition à l'amiante dans le milieu de travail et sur le fait qu'il n'existe pas de seuil en ce qui concernait le pouvoir cancérigène de l'amiante. Les mesures de réglementation prises par l'Australie étaient fondées sur des évaluations des risques que ce produit présente pour la santé humaine menées à bien au niveau national et au niveau des Etats, études qui portaient sur le pouvoir cancérigène de l'amiante inhalé et sur les modalités d'exposition dans le pays.

Le Comité a établi que les mesures de réglementation finales avaient été prises sur la base d'évaluations des risques qui étaient elles mêmes fondées sur un examen des données scientifiques. Il ressortait de la documentation disponible que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, qu'un examen des données avait été mené à bien conformément aux principes et procédures scientifiques généralement admises et que les mesures de réglementation finales étaient fondées sur des évaluations des risques correspondant aux produits chimiques considérés menés à bien en tenant compte des conditions qui étaient propres à la Communauté européenne, au Chili et à l'Australie respectivement.

Le Comité a établi que les mesures de réglementation finales étaient suffisamment fondées pour justifier l'application de la procédure PIC provisoire à l'amiante sous formes d'amphiboles et de chrysolite et que ces mesures avaient sensiblement contribué à réduire les quantités d'amiante utilisées ainsi que le nombre de ses emplois tout comme les risques pour la santé humaine sur le territoire de chacune des Parties ayant adressé une notification. Le Comité a également tenu compte du fait que les éléments sous-tendant les mesures de réglementation finales n'étaient pas d'une portée limitée mais d'intérêt général et a conclu, sur la base des renseignements fournis par le Chili et l'Australie et d'autres renseignements pertinents communiqués par ses membres à la réunion, que l'amiante continuait à faire l'objet d'un commerce international.

Le Comité a noté que les abus intentionnels n'avaient pas à être pris en compte en ce qui concernait ce produit chimique et que la crocidolite, qui est une forme d'amiante, était déjà inscrite à l'annexe III de la Convention.

Le Comité a conclu que les notifications des mesures de réglementation finales émanant de la Communauté européenne, du Chili et de l'Australie concernant l'amiante sous forme d'amphiboles répondaient aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention et que les notifications de la Communauté européenne et du Chili relatives à la chrysolite étaient également en accord avec ces critères.

PROJET DE RECOMMANDATION ADRESSE AU COMITE DE NEGOCIATION
INTERGOUVERNEMENTAL DEMANDANT QUE L'AMIANTE (ACTINOLITE,
ANTHOPHYLLITE, TREMOLITE, AMOSITE ET CHRYSOLITE) SOIT
SOU MIS A LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre l'actinolite, l'anthophyllite, la trémolite, l'amosite et la chrysolite, qui sont des formes d'amiante, à la procédure PIC provisoire;

Convient de réviser le document d'orientation des décisions concernant la crocidolite afin qu'il englobe les six formes d'amiante (actinolite, anthophyllite, trémolite, amosite, crocidolite et chrysolite);

Recommande que chacune des formes d'amiante que le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de soumettre à la procédure PIC provisoire soit indiquée sur la liste de façon à permettre aux pays d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention à chacune des formes d'amiante séparément.

Composition du groupe de rédaction intersessions sur l'amiante

M. Arndt (Coordinateur)
 Mme Barnes
 M. El Zarka
 M. Goede
 Mme Hacon
 M. Khan
 M. Kurlyandskiy
 M. Malifu Negewo
 M. Mayne
 M. Monreal

Groupe de rédaction intersessions sur l'amiante

Tâches	Responsables	Date limite :	Observations :
Projet de "proposition interne" sur l'amiante	Groupe restreint : Mayne/Arndt/Monreal	1er juin 2002.	Rédaction étalée sur 14 semaines; demande d'informations auprès de toutes les Parties aux fins d'identification.
Adresser par courrier électronique le projet de "proposition interne" aux membres du groupe de rédaction aux fins d'observations	Mayne (au nom du groupe restreint)	1er juin 2002	
Réponses des membres du groupe de rédaction destinées à orienter le coordinateur	Tous les membres du groupe de rédaction	1er juillet 2002	4 semaines consacrées à l'examen
Mise à jour de la "proposition interne" à partir des observations et des renseignements supplémentaires fournis par les membres du groupe de rédaction	Groupe restreint : Mayne/Arndt/Monreal	1er août 2002	Activité étalée sur 4 semaines
Adresser par courrier électronique la "proposition interne" mise à jour au Comité provisoire d'étude des produits chimiques et à ses observateurs aux fins d'observations	Mayne (au nom du groupe restreint)	1er août 2002	Durée de l'examen : 6 semaines
Réponse de tous les membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et de ses observateurs	Tous les membres du Comité d'étude et ses observateurs	Mi-septembre 2002	
Projet de document d'orientation des décisions établi à partir des observations et des renseignements supplémentaires fournis par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques et ses observateurs	Groupe restreint : Mayne/Arndt/Monreal	Mi-octobre 2002	Durée de l'activité : 4 semaines
Adresser par courrier électronique le projet de document d'orientation aux membres du groupe de rédaction aux fins d'observations	Mayne (au nom du groupe restreint)	Mi-octobre 2002	Durée de l'examen : 2 semaines
Les membres du groupe de rédaction doivent adresser leurs réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	1er novembre 2002	
Mise au point de la version finale du projet de document d'orientation des décisions à partir des observations du groupe	Groupe restreint : Mayne/Arndt/Monreal	1er décembre 2002	Durée de l'activité : 4 semaines
Adresser le projet de document d'orientation des décisions au secrétariat	Mayne (au nom du groupe de rédaction)	1er décembre 2002	
Réunion du Comité provisoire d'étude des produits chimiques		Mars 2003	

Annexe IV

Justification du projet de recommandation demandant que le SPINOX T et le GRANOX TBC soient soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et qu'un groupe de rédaction intersessions soit créé pour établir un projet de document d'orientation des décisions

a) *Fiabilité des éléments de preuve indiquant que l'emploi des préparations selon des modalités communes ou admises sur le territoire de la Partie à l'origine de la proposition est la cause des incidents rapportés.*

Les cas d'empoisonnement signalés sont bien documentés. Les documents disponibles sont les formulaires de notification des incidents complétés ainsi qu'une étude épidémiologique distincte entreprise par des représentants du Gouvernement sénégalais, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres intéressés. Toutes les données ont été en outre corroborées par des renseignements sur les différents principes actifs rassemblés par des sources internationales agréées.

L'examen de la documentation a suscité des préoccupations car l'apparition des symptômes ne correspondait pas à une intoxication par le carbamate dans la mesure où l'on constatait que la majorité des symptômes, y compris les décès, n'étaient apparus que 45 à 120 jours après la première exposition. Cependant, on a admis que la façon dont les données avaient été communiquées pouvait être à l'origine d'un artefact et que celles-ci indiquaient probablement la durée écoulée entre le moment où les utilisateurs avaient appliqué la préparation pour la première fois et le moment où étaient apparus les symptômes plutôt que le délai écoulé entre la dernière exposition et l'apparition des symptômes. Dans tous les cas, il était difficile d'établir un rapport précis entre le moment de l'exposition et le moment de l'apparition des symptômes. Il y a à cela plusieurs raisons : les données ont été rassemblées rétrospectivement, la principale exposition est survenue au moment où ont été semées les graines traitées – activité qui se déroule au cours d'une période de 5 à 10 jours et peut s'échelonner de mai à août – et, l'enregistrement par écrit de l'utilisation des pesticides n'est pas une pratique observée dans la région. Toutefois, dans certain cas, il a été fait état de l'apparition des symptômes quelques heures à deux jours après l'exposition.

On a également noté que les symptômes rapportés ne correspondaient pas à la totalité des symptômes habituellement associés à l'inhibition de la cholinestérase. En ce qui concerne les carbamates, les symptômes observés tels que la myosis et une salivation excessive sont généralement de courte durée. Etant donné que les données ont été rassemblées quelque temps après l'exposition, il ne fallait pas s'attendre à pouvoir observer ces symptômes. De plus, on a fait observer que les formulaires utilisés pour rassembler les données pouvaient avoir influé sur la qualification des symptômes signalés car les symptômes caractéristiques de l'inhibition de la cholinestérase n'y figuraient pas tous. On estime que les problèmes respiratoires dont il est fait état indique qu'il y a eu des œdèmes pulmonaires qui sont d'ordinaire le symptôme d'un grave empoisonnement par les carbamates et précèdent l'apparition des œdèmes des membres rapportés. De plus, du fait que les centres et postes sanitaires de la région ne tiennent pas les registres comme il se doit, l'on n'a pas disposé des renseignements supplémentaires sur la nature et la gravité des affections ayant pour origine l'emploi des préparations.

L'étude épidémiologique de contrôle a été conçue de telle façon que le choix des cas témoins a pu être source de confusion dans la mesure où les sujets témoins pouvaient également avoir été exposés au pesticide. Il a été décidé que si cela constituait bien un point faible de l'étude il ne fallait pas pour autant ne pas tenir compte de l'ensemble des résultats. Et ce, entre autres, pour les raisons suivantes :

"S'agissant de la participation aux travaux agricoles, il n'existe aucune différence entre les sujets touchés et les sujet témoins. Néanmoins, la répartition des personnes touchées dans l'espace et dans le temps montre qu'elles étaient concentrées dans les zones de culture d'arachide aussitôt après le début de la saison des pluies et au cours des campagnes agricoles, la plus grande concentration ayant été atteinte en août au moment où tous les agriculteurs commencent ou finissent de semer.... La plupart des sujets témoins ont été moins exposés car ils étaient malades au cours des semailles."

(UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/17/Add.3, annexe II, section 6, troisième paragraphe).

Les incidents signalés étaient limités à la région de Kolda au Sénégal. Les préparations n'ayant pas été également distribuées dans la région, en certains endroits les individus n'y ont pas été exposés de sorte qu'il n'a été fait état d'aucun incident en ces endroits. La région de Kolda est celle pour laquelle on a indiqué un accroissement de la production d'arachide du fait de la nouvelle politique agricole adoptée et du recours à l'agriculture intensive. Cet accroissement de la production est liée à une augmentation de la consommation de pesticides. On a indiqué que l'augmentation de la production d'arachide s'est accompagnée d'un doublement, voir même d'un triplement, des quantités de pesticides consommées par les agriculteurs (se reporter à la section 5.4.3 du document susmentionné).

Il a été confirmé que les 22 rapports consacrés aux incidents examinés par le Comité faisaient exclusivement état de l'exposition aux préparations SPINOX/GRANOX. De plus, un représentant du réseau PAN Africa a confirmé que le SPINOX T et le GRANOX TBC étaient les seules préparations pesticides auxquelles les agriculteurs de la région pouvaient avoir directement accès. On a estimé que cette information renforçait le lien existant entre l'exposition à ces préparations et les effets observés.

Tout en admettant que certaines des données dont disposait le Comité pouvaient être sujettes à caution, on a été d'avis que l'ensemble des éléments de preuve disponibles indiquait clairement que l'emploi de ces préparations conformément aux pratiques en usage et agréées au Sénégal étaient à l'origine des incidents rapportés.

b) Intérêt que présentent de tels incidents pour les autres Etats dont les conditions climatiques et les modalités d'emploi des préparations sont similaires

On a convenu que les renseignements sur les incidents rapportés et les préparations présentaient un intérêt pour d'autres Parties notamment celles dont les conditions climatiques, le degré de sensibilisation des ouvriers agricoles et les pratiques culturelles utilisées pour produire des arachides étaient similaires.

c) Existence de restrictions concernant la manipulation ou l'application à l'aide de techniques qui ne sont ni convenablement ni largement utilisées dans des Etats ne disposant pas de l'infrastructure nécessaire à cet effet.

On ne dispose pas de renseignements sur les restrictions dont serait assorti l'emploi de ces préparations. Toutefois, la plupart des préparations de carbofurane sont réservées au personnel formé portant des protections appropriées (bottes imperméables, combinaisons propres, gants et masques respiratoires ou autres moyens conçus pour réduire le plus possible l'exposition de l'utilisateur comme par exemple des cabines closes ou des systèmes hermétiques de mélange, de chargement et d'application). On a également noté que 25 pays et la Communauté européenne n'avaient approuvé aucune préparation de carbofurane en poudre faute d'avoir obtenu les renseignements demandés sur ces préparations.

L'on convenait que les techniques et technologies jugées nécessaires pour réduire l'exposition à des niveaux acceptables dans les pays développés pourraient ne pas être disponibles ni applicables dans les pays en développement qui ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire à cet effet et dont le climat est chaud et humide.

d) Importante corrélation entre les effets rapportés et la quantité de pesticide utilisée

On a constaté que les effets rapportés, dont la mort d'individus, étaient d'autant plus fréquents dans la région que les préparations étaient plus fréquemment utilisées.

e) L'abus intentionnel n'est pas en soi une raison suffisante pour qu'une préparation soit soumise à la procédure PIC provisoire

Les incidents rapportés n'avaient pas pour origine l'abus intentionnel des préparations mais survenaient lorsque celles-ci étaient utilisées conformément aux pratiques en vigueur ou admises au Sénégal.

**PROJET DE RECOMMANDATION ADRESSE AU COMITE DE NEGOCIATION
INTERGOUVERNEMENTAL POUR QU'IL SOUMETTE LE SPINOX T ET
LE GRANOX TBC A LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE**

Rappelant l'article 6 de la Convention et les paragraphes 4 et 8 de la résolution sur les dispositions provisoires adoptées par la Conférence de plénipotentiaires,

Concluant que la demande du Sénégal tendant à soumettre les préparations pesticides extrêmement dangereuses SPINOX T et GRANOX TBC à la procédure PIC répond aux critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV de la Convention,

Décide, conformément au paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention, de recommander au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre le SPINOX T et le GRANOX TBC à la procédure PIC provisoire.

Composition du groupe de rédaction intersessions sur le GRANOX TBC et le SPINOX T

M. Ammati (Coordinateur)
M. Arndt
Mme Barnes (Coordinatrice)
M. Cable
M. Debois
M. Ikeda
M. Kömives
M. Mayne
Mme Ndoye
M. Palikhe
M. Sibartie
M. Untung
M. Ward
Mme Yang

Tâches à mener à bien, personnes responsables et dates limites

Tâches	Responsables	Dates limites :
Rédiger une "proposition interne" unique concernant le SPINOX T et le GRANOX TBC fondée sur les renseignements dont le Comité provisoire d'étude des produits chimiques disposait à sa troisième session	Cathleen Barnes et Mohamed Ammati	15 mai 2002.
Adresser par courrier électronique le projet de "proposition interne" aux membres du groupe aux fins d'observations	Cathleen Barnes et Mohamed Ammati	15 mai 2002
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	15 juin 2002
Mise à jour de la "proposition interne" sur la base des observations des membres du groupe	Cathleen Barnes et Mohamed Ammati	15 juillet 2002
Adressé par courrier électronique la "proposition interne" mise à jour au Comité provisoire d'étude des produits chimiques et à ses observateurs aux fins d'observations	Cathleen Barnes et Mohamed Ammati	15 juillet 2002

Réponses	Tous les membres du Comité d'étude et ses observateurs	1er septembre 2002
Projet de document d'orientation des décisions établi à partir des observations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et ses observateurs	Cathleen Barnes et Mohamed Ammati	1er octobre 2002
Adresser par courrier électronique le projet de document d'orientation des décisions aux membres du groupe aux fins d'observations	Cathleen Barnes et Mohamed Ammati	1er octobre 2002
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	22 octobre 2002
Etablir la version finale du document d'orientation des décisions à partir des observations du groupe	Cathleen Barnes et Mohamed Ammati	1er novembre 2002
Adresser le projet de document d'orientation des décisions au secrétariat	Cathleen Barnes et Mohamed Ammati	1er novembre 2002
Réunion du Comité provisoire d'étude des produits chimiques		Mars 2003

Annexe VMonocrotophosLe Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Notant qu'il a examiné lors de sa deuxième session les notifications de mesures de réglementation finales prises par l'Australie et la Hongrie au sujet du monocrotophos et prenant en compte les conditions énoncées dans l'annexe II de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, est parvenu à la conclusion que ces conditions étaient remplies,

Rappelant que, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, il a, par voie de conséquence, recommandé au Comité de négociation intergouvernemental, lors de sa deuxième session, que le monocrotophos soit soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause, et notant [recommandation B du rapport de sa deuxième session (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11)] qu'il devait mettre au point un projet de document d'orientation des décisions et le transmettre au Comité de négociation intergouvernemental, conformément à l'article 7 de la Convention,

Rappelant également qu'en conformité avec les procédures de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, définies dans la décision INC-7/6 du Comité de négociation intergouvernemental concernant le processus d'élaboration des documents d'orientation des décisions, il a établi un groupe de travail pour préparer un document d'orientation des décisions relatif au monocrotophos et que ce groupe de travail, en application des exigences des procédures de fonctionnement et conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, a élaboré un projet de document d'orientation des décisions relatif au monocrotophos (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/18) et a soumis ce document au Comité, lors de sa troisième session, pour que des mesures supplémentaires soient prises,

Prenant note que le document d'orientation des décisions reposait sur les informations fournies dans l'annexe I de la Convention, comme prévu par l'article 7, paragraphe 1, de la Convention,

Rappelant que, conformément à l'étape 7 du processus d'élaboration des documents d'orientation des décisions, les documents finals transmis par le Secrétariat à l'ensemble des Parties et des observateurs, avant les sessions du Comité de négociation intergouvernemental, devaient comprendre un projet de document d'orientation des décisions, une recommandation de soumission à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, un résumé des délibérations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, y compris une justification de cette soumission sur la base des critères énoncés dans l'annexe II de la Convention, et un récapitulatif sous forme de tableau des commentaires reçus par le Secrétariat et des réponses qui leur ont été apportées,

Adopte les recommandations suivantes à l'intention du Comité de négociation intergouvernemental :

Recommandation ICRC-3/1 : soumission du monocrotophos à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Recommande, en accord avec l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, que le Comité de négociation intergouvernemental fasse appliquer au monocrotophos la procédure de consentement préalable en connaissance de cause;

Transmet, en accord avec l'article 7, paragraphe 2, de la Convention, cette recommandation, accompagnée du projet de document d'orientation des décisions relatif au monocrotophos, au Comité de négociation intergouvernemental, pour qu'il prenne une décision au sujet de la soumission de ce produit à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

Appendice I

Justification de la soumission du monocrotophos à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause sur la base des critères énoncés dans l'annexe II de la Convention et résumé des délibérations à ce sujet

En examinant les notifications de mesures de réglementation finales arrêtées par l'Australie et la Hongrie au sujet du monocrotophos, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a pu confirmer que ces mesures ont été prises pour protéger la santé humaine ou l'environnement.

Le Comité a établi que ces mesures de réglementation finales ont été arrêtées après une évaluation des risques et que ces évaluations se fondent sur une analyse des données scientifiques. Les documents disponibles montrent que ces données ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues, que les analyses des données ont été réalisées et documentées conformément à des principes et à des procédures généralement reconnus et que les mesures de réglementation finales s'appuient sur des évaluations des risques prenant en compte les conditions propres à l'Australie et à la Hongrie.

Le Comité a conclu que le monocrotophos faisait actuellement l'objet d'un commerce et que les mesures de réglementation finales notifiées au sujet de ce produit fournissaient une base suffisante pour qu'il soit inclus dans la procédure provisoire PIC.

Appendice IIGroupe de travail sur le monocrotophosNouvelle série de commentaires sur le projet de document de travail interne sur le monocrotophos

Chine	Le nom commercial et le type de formulation apparaissant dans le document d'orientation des décisions doivent correspondre à ceux couramment employés dans le commerce international. Il est très difficile et sans intérêt pour la procédure PIC de répertorier tous les noms commerciaux et les types de formulations contenant le produit, utilisées à des fins domestiques.	Noté. Question devant être débattue dans le contexte du "Document de travail sur le contenu d'un document d'orientation des décisions relatif à un produit chimique interdit ou sévèrement réglementé".
Chine	Dans la partie 2 de l'annexe I, "Caractéristiques toxicologiques", nous avons besoin d'informations détaillées sur le point motivant la mesure de réglementation finale. Les autres informations d'ordre toxicologique peuvent figurer en conclusion.	Convenu. Nous considérons que le résumé du document d'orientation des décisions couvre les principaux points finals sur lesquels se fondent les mesures nationales.
Chine	Il convient de fournir le plus d'informations possible sur les solutions de remplacement et les mesures réglementaires visant à réduire l'exposition. Le Secrétariat peut se procurer ces informations auprès d'autres pays, par l'intermédiaire de son site Internet, après la diffusion du projet de document d'orientation des décisions.	Noté. Question devant être discutée dans le contexte du "Document de travail sur le contenu d'un document d'orientation des décisions relatif à un produit chimique interdit ou sévèrement réglementé".
Samoa	Page 1 : Numéro(s) CAS- oubli de celui de la Hongrie ...ICRC.2/INF.6 ? Ajouter 2, page 3 2157-98/4 (mélange d'isomères)	La seule forme courante du produit chimique reproduite par les deux notifications est la forme E-ISO. Il existe un problème de cohérence dans l'utilisation des numéros CAS. Ce problème sera discuté dans le contexte du "Document de travail sur le contenu d'un document d'orientation des décisions relatif à un produit chimique interdit ou sévèrement réglementé".
Samoa	Page 2 : le point "Evaluation des risques" peut être combiné à "Risques et dangers" (classification) figurant à la page 4.	L'organisation actuelle du document est cohérente avec celle convenue dans l'ICRC 3.
Samoa	Page 2 : le point "Effets sur l'environnement" doit être transféré à la page 3.	L'organisation actuelle du document est cohérente avec celle convenue dans l'ICRC 3.
Samoa	Page 3 : le point "Autres mesures pour réduire l'exposition" pourrait être combiné au point "Valeurs limites d'exposition" figurant à la page 4.	L'organisation actuelle du document est cohérente avec celle convenue dans l'ICRC 3.
Samoa	Page 4 : Risques... la classe de risque 11 pourrait être remplacée par la classe de risque 2 ou II.	Rédaction – fait

Samoa	Page 4 : valeur limite d'exposition atmosphérique et valeur limite dans les sols non établies comme pour l'eau de boisson ?	Élément non pertinent pour les décisions nationales
Samoa	Page 5 : l'emballage pourrait comporter la durée de conservation comme d'après...ICRC.2/11 paragraphe (para.) 21 Annexe III 8, suggestion proposée par Amb. El Zarka et al. [N.B. votre fax du 15 août 2001, ICRC3 TG2, Document d'orientation des décisions, format S.H.P.F. 9. Bulletin physico-chimique 7 ...caractéristiques en matière de dissolution (p.10) & p.12, annexe II, fiche de données de sécurité 9. Stabilité et réactivité)	Noté. Les informations relatives à la stabilité doivent être fournies dans les cas appropriés. Dans le cas du monocrotophos, la stabilité n'est pas un élément pertinent pour la prise de décision(s) nationale(s).
Samoa	Page 10, §2.2.7 : Australie (2001) "Des volontaires ont reçu des doses orales journalières..." - On peut également se poser cette dernière question pour le paraquat avec ou sans terre (charges) et sur l'efficacité des émétiques.	Noté.
Samoa	Page 11, §3.3 : eau- non pertinent ?	Élément non pertinent pour la ou les décisions nationales
Samoa	Page 14, §4.2.5 : Micro-organismes vivant dans le sol - Pas de données de toxicité... note rappelant qu'une page de la fiche de sécurité ne contient pas d'information écotoxicologique.	Aucune donnée fournie.
Samoa	P17 §5 : solutions de remplacement, modérément ...légèrement dangereuses, selon la classification de l'OMS et/ou la classification australienne ?	La référence à l'OMS est la règle adoptée dans ce projet de document d'orientation des décisions. Question à examiner dans le contexte du "Document de travail sur le contenu d'un document d'orientation des décisions relatif à un produit chimique interdit ou sévèrement réglementé".
Soudan	Liste des abréviations : Ajouter >> supérieur à ; Remplacer "ce" par "CE" pour les concentrés émulsifiables. En l'absence de point, il n'y a pas de confusion possible avec la Communauté européenne. Remplacer CE50, DE50 et CI50 par CE ₅₀ , DE ₅₀ et CI ₅₀ respectivement.	Rédaction – fait Rédaction – fait Rédaction – fait
Soudan	Mesure de réglementation finale Page 2, sous le sous-titre Hongrie, ligne 5, supprimer le T en trop.	Rédaction – fait

Soudan	<p><u>Évaluation des risques :</u></p> <p>Les cultures et les parasites sont identifiés tantôt par leur nom latin, tantôt par leur nom commun. Je pense qu'une solution plus cohérente est préférable. Si la liste de cultures et de parasites n'est pas trop longue, l'indication des noms latins permet une meilleure identification. Ainsi, il peut être approprié d'utiliser systématiquement les noms latins pour citer des parasites et des organismes pathogènes dans l'ensemble du document d'orientation des décisions.</p>	Rédaction. Exigence d'homogénéité acceptée dans le principe. Les règles à adopter doivent être discutées dans le contexte du "Document de travail sur le contenu d'un document d'orientation des décisions relatif à un produit chimique interdit ou sévèrement réglementé".
Soudan	Page 3, ligne 4, fin de la ligne, remplacer " sont victimes " par " ont été victimes ".	Rédaction – fait
États-Unis	Dans "Justification de la soumission à la procédure PIC", introduire, en plus des effets sur la santé humaine, les préoccupations relatives aux effets du monocrotophos sur les oiseaux, les mammifères et les invertébrés.	Le premier paragraphe fait référence à l'inscription au départ du monocrotophos dans la liste des formulations de pesticide fortement dangereuses. Ce premier classement se fondait uniquement sur les effets sur la santé humaine. Les deux références à des mesures nationales sont correctement formulées.
États-Unis	Dans 4.2.1 Mammifères, préciser si la dose unique de 80 à 100 mg/kg p.c. était une dose orale ou cutanée.	Clarification – Rédaction – fait.

US	<p>Dans 4.2.1 Oiseaux, --- dernière phrase, il s'agit de faucons de Swainson (avec un 'I')</p> <p>Les incidents écologiques associés à l'utilisation de ce produit chimique signalés sur Internet sont très importants. Nous suggérons que cette information soit davantage soulignée et mentionnée plus haut dans la partie consacrée aux oiseaux (par exemple, près de 6 000 faucons de Swainson ont été détruits dans la pampa argentine entre 1995 et 1996 – Le document Internet à ce sujet parle d'incident "sans équivalent dans l'histoire récente, en raison du grand nombre d'animaux touchés et de la vitesse à laquelle les intérêts internationaux ont réagi".</p> <p>Apparemment, les rapaces sont plus de 10 fois plus sensibles à ce pesticide que les autres espèces aviaires et d'après la LD50, le monocrotophos présente une "forte toxicité" pour les autres espèces d'oiseaux.</p>	<p>Rédaction</p> <p>Les documents à l'appui de la ou des décisions nationales ne soulignent pas spécialement cet aspect.</p> <p>La deuxième série de commentaires soulève deux questions.</p> <p>i) Le document d'orientation des décisions doit-il contenir des références détaillées aux documents sources de dépôts ou omettre celles-ci et orienter le lecteur vers des documents nationaux à la portée de tous, fournis à l'appui des mesures nationales (c'est-à-dire dans la plupart des cas le récapitulatif).</p> <ul style="list-style-type: none"> • La stratégie adoptée dans ce projet de document d'orientation des décisions est de ne pas fournir les références détaillées des documents sources, mais de laisser le lecteur rechercher des références sources particulières en mentionnant le document national à la portée de tous. <p>ii) Le document d'orientation des décisions doit-il mentionner des éléments, étayant la décision prise, n'ayant pas été directement utilisés par l'autorité nationale responsable pour arrêter la mesure de réglementation finale.</p> <p>Ces deux questions ont été identifiées comme devant être débattues dans le contexte du "Document de travail sur le contenu d'un document d'orientation des décisions relatif à un produit chimique interdit ou sévèrement réglementé".</p>
États-Unis	§5.1 – Oiseaux – Souligner encore une fois que les rapaces sont particulièrement sensibles.	Comme précédemment.
États-Unis	§5.2 – Poissons/invertébrés aquatiques. Ajouter l'idée que les invertébrés constituent la source de nourriture d'organismes aquatiques supérieurs et que leur diminution affecte, en fin de compte, les poissons selon une dynamique plus lente.	Comme précédemment
Arabie saoudite	Aucun commentaire demandant une modification	Aucune action requise.

UE	<p>Identification et usages</p> <p>Les abréviations BSI, E-ISO et ULV doivent être explicitées dans la liste des abréviations (<i>pages ii-iv</i>) (ou pour ULV, le terme doit figurer en toutes lettres).</p> <p>Principaux fabricants : le nom du pays où est installée la société Comlets Chemical Industrial (ROC) doit figurer clairement.</p>	<p>Rédaction – fait</p> <p>Rédaction – fait</p> <p>On notera que le Pesticide Manual indique : Aimco, BASF, CAC, Comlets, Crystal, DE_NOCIL, Hindustan, Hui Kwang, India Pesticides, Cheminova, Makhteshim-Agan, Nagarjuna Agrichme, Parry, Q.W.A.C.A., Rallis, Sabero, Shenzhen Jiangshan, Sinon, Sudarshan, Sundat, Taiwan Tainan Giant, Tantech, United Phosphorus</p>
EC	<p>Mesure de réglementation finale :</p> <p>Australie : d'après la note de bas de page, le terme "travailleurs" couvre les travailleurs intervenant dans la fabrication et le reconditionnement. Cependant, il apparaît que la mesure de réglementation finale a été prise uniquement pour répondre aux préoccupations relatives à la santé des opérateurs et à l'environnement, pendant l'utilisation de cet insecticide. Nous demandons donc s'il ne serait pas approprié de remplacer le terme "travailleurs" par "opérateurs" et de supprimer cette note, afin d'éviter toute confusion ou mauvaise compréhension éventuelle.</p>	<p>Le texte actuel est le reflet de la terminologie actuellement utilisée par l'Australie dans le domaine de l'Hygiène et de la sécurité au travail et la modification proposée pourrait entraîner une confusion, en particulier lorsqu'on utilise des termes flous pour désigner certaines activités (par exemple, faire fonctionner des machines à la place de mélanger et charger).</p> <p>.</p>
UE	<p>Évaluation des risques :</p> <p>Australie : à des fins de clarification, il serait utile d'ajouter, à la fin du premier paragraphe, dans la partie consacrée à l'hygiène et à la sécurité sur les lieux de travail, la phrase "La DJA a été utilisée comme référence".</p> <p>Concernant la partie "Effets sur l'environnement", l'abréviation GIN doit être explicitée dans la liste des abréviations.</p> <p>Hongrie : "notre pays" doit être remplacé par "Hongrie"</p>	<p>La NOHSC n'utilise pas couramment la DJA, qui sert de référence aux études d'ingestion <u>par voie alimentaire</u></p> <p>Rédaction – fait</p> <p>Rédaction – fait</p>

UE	<p>Risques et dangers pour la santé humaine et/ou l'environnement :</p> <p>OMS : dans les colonnes du tableau relatives aux toxicités orale et cutanée, les mots "voir annexe 1" doivent être supprimés dans la mesure où les valeurs de DL₅₀ indiquées ne sont pas cohérentes avec celles figurant dans l'annexe 1.</p> <p>UE : dans la deuxième colonne, <u>UE</u> est inutile et peut être supprimé.</p>	<p>Rédaction – fait</p> <p>Rédaction – fait</p>
UE	<p>Aliments :</p> <p>S'agissant du Codex Alimentarius, les dates doivent être indiquées dans le cas où cela est possible.</p>	<p>Rédaction - fait . Note à intégrer dans le "Document de travail sur le contenu d'un document d'orientation des décisions relatif à un produit chimique interdit ou sévèrement réglementé".</p>
UE	<p>Caractéristiques physico-chimiques (<i>Pesticides Manual – 12^e édition 2000</i>)</p> <p>K_{ow} logP doit être remplacé par logP_{ow}.</p>	<p>Référence tirée directement du <i>Pesticides Manual – 12^e édition 2000</i></p>
	<p>S2.2.1. Toxicité aiguë</p> <p>Il convient d'ajouter un sous-titre correspondant au dernier paragraphe pour distinguer celui-ci du paragraphe intitulé "Irritation". Ce sous-titre pourrait être "ArfD (dose de référence aiguë).</p>	<p>Rédaction – fait</p>

2.2.7. Résumé et évaluation globale

Dans l'avant-dernière phrase, il convient de préciser que les effets irritants pour la peau et les yeux s'observent "chez les lapins".

Dans le troisième paragraphe, qui considère les métabolites présents dans les urines (§ 2.1.3), la voie d'administration doit être spécifiée dans la mesure où après une exposition par voie cutanée, on détecte du phosphate de diméthyle, tandis qu'on trouve de la N-méthylacétoacétamide et de la 3-hydroxy-N-méthylbutyramide, après une exposition orale. On devrait donc lire : "le principal métabolite résultant d'une application cutanée..."

Dans le 6^e paragraphe, "génétoxique" doit être remplacé par "mutagène".

Dans le 8^e paragraphe, l'abréviation RBC ChE doit être explicitée dans la liste des abréviations ou figurer en toutes lettres dans le texte.

Plus généralement, il nous semble que les informations fournies dans cette partie sont très détaillées et ne constituent pas au sens strict un résumé de l'évaluation. Beaucoup de ces informations seraient mieux à leur place dans les différentes parties qui précèdent (par exemple, il serait préférable que la dernière phrase du paragraphe 7 figure dans la partie 2.2.4 ; les données relatives à la DJA et à l'AfRD fournies dans la partie consacrée à l'Australie sont bien plus détaillées que les passages correspondants des

Clarification – Rédaction - fait

Clarification – D'accord, le texte n'est pas rédigé de manière optimale ! – Il convient de noter que les métabolites N-méthylacétoacétamide et 3-hydroxy-N-méthylbutyramide proviennent de l'extrémité de la molécule de monocrotophos opposée à celle intervenant dans la formation du phosphate de diméthyle et du phosphate de méthyle, c'est-à-dire que ces métabolites ne s'excluent pas mutuellement. Nous avons traité ce problème de la manière suivante :

1. dans la partie 2.1.3, supprimer la phrase "Après exposition par voie cutanée chez des humains et par voie intra-péritonéale chez des rats, le métabolite urinaire le plus couramment détecté était le phosphate de diméthyle" ; et
2. dans la partie 2.2.7 (paragraphe 3), remplacer la phrase "Le principal métabolite est le phosphate de diméthyle (PDM)" par la suivante :-
"La voie métabolique est une voie de détoxification faisant intervenir, en dernier lieu, le clivage sous forme d'ester du monocrotophos, s'accompagnant de la formation de N-méthylacétoacétamide et de 3-hydroxy-méthylbutyramide, ainsi que de phosphate de diméthyle et de phosphate de méthyle".

Clarification : le texte doit comporter ici le terme "génétoxique" car il s'agit du terme général s'appliquant aux effets sur le matériel du noyau, les effets "mutagènes" désignant seulement l'induction de mutations dans les gènes, c'est-à-dire les effets affectant un produit génique mesuré spécifique. Les dégradations chromosomiques grossières (lacunes, ruptures, etc.) et l'induction de synthèse non programmée de l'ADN sont des effets génétoxiques, non nécessairement mutagènes.
Phrase modifiée.

Rédaction – fait

Noté. Nous préférons un résumé reprenant tous les points finals principaux attendus dans une analyse toxicologique.

	<p>S4.2.1 – Vertébrés terrestres</p> <p>Mammifères :</p> <p>Dans le premier paragraphe, “ mammifères” doit être remplacé par “rats” et CL₅₀ par DL₅₀.</p> <p>En outre, il existe des incohérences dans les chiffres cités. Les valeurs de DL₅₀ précédemment indiquées pour les mammifères terrestres (rats, §2.2.1) étaient de 8 mg/kg, non de 18 mg/kg, pour la voie orale et de 119 mg/kg, non de 354 mg/kg, pour la voie cutanée. Dans le dernier paragraphe, "UE" doit être supprimé.</p> <p>Oiseaux :</p> <p>Dans la première phrase, il convient d'indiquer la durée de l'exposition (5 à 10 jours) pour les études par voie alimentaire, afin de permettre des comparaisons avec d'autres données.</p> <p>Office of Pesticide Program : l'abréviation OPP apparaît plus loin dans le texte et doit être explicitée à cet endroit et/ou dans la liste des abréviations.</p> <p>Les données de toxicité issues de la littérature présentées par l'Australien NRA Review doivent être ajoutées à la fin de la dernière phrase du premier paragraphe, qui devrait prendre la forme suivante : "Les données de toxicité publiées dans la littérature indiquent également une toxicité très élevée pour les oiseaux – toxicité aiguë : 1,0 à 4,21 mg/kg, toxicité chronique, NOEC : 0,5 mg/kg/j (caille du Japon, 21 jours.)</p>	<p>Clarification et corrections – Rédaction - fait</p> <p>Clarification – Rédaction - fait Cette partie doit renvoyer à la partie 2.2.1. Dans les cas où l'Australie a réalisé une évaluation toxicologique détaillée, il ne convient pas de faire référence aux chiffres de l'US-EPA.</p> <p>Le document sous-entend des protocoles normalisés. Question identifiée comme devant être débattue dans le contexte du "Document de travail sur le contenu d'un document d'orientation des décisions relatif à un produit chimique interdit ou sévèrement réglementé".</p> <p>Rédaction - fait</p> <p>Rédaction - fait</p>
--	--	---

	<p>Exposition environnementale/évaluation des risques</p> <p>Dans l'ensemble de cette partie, le terme "danger" devrait, de notre point de vue, être remplacé par le terme "risque".</p> <p>Oiseaux</p> <p>Nous suggérons d'ajouter la durée de l'exposition pour la détermination de la CL₅₀ (10 jours).</p> <p>Poissons/invertébrés aquatiques</p> <p>AgDRIFT, dmb et GIN doivent être définies dans la liste des abréviations.</p>	<p>Adoption d'une terminologie standard– Rédaction - fait</p> <p>Comme pour §4.2.1 plus haut.</p> <p>Rédaction– fait pour les deux dernières abréviations. La première sera ajoutée plus tard dans la liste des abréviations.</p>
	<p>Annexe 2, §7 – Autres</p> <p>La Health Value mentionnée de 0,0001 mg/l est un peu surprenante. Si elle est normalement fixée à 10 % de la DJA, comme le texte l'indique, on pourrait s'attendre à une valeur de 0,00003 mg/l, sachant que la DJA est de 0,0003. Il serait peut-être nécessaire de clarifier/d'expliquer un peu ce point.</p>	<p>Clarification</p> <p>Health value (mg/l) = (DJA x poids corporel x 10%)/volume d'eau bu par jour</p> $= (0,0003 \times 70 \times 0,1)/2$ $= 0,0001$

	<p>Annexe 4 – Mesures réglementaires de contrôle</p> <p>Mesures réglementaires de contrôle</p> <p><u>Hongrie</u> : il convient d'ajouter les références appropriées.</p> <p>Documentation utilisée pour le signalement des accidents et la gestion des poisons</p> <p>Dans la cinquième entrée se rapportant à la Convention de Bâle, la date entre parenthèses constitue une répétition et peut être supprimée. De manière analogue, la date entre parenthèses à la fin de la sixième entrée est inutile.</p> <p>Il semble que la septième entrée se rapporte au même document que la quatrième. Si c'est effectivement le cas, cette référence peut être supprimée.</p>	<p>Rédaction - fait</p> <p>Rédaction - fait</p> <p>Rédaction - fait</p>
--	---	---

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS

UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/1	Provisional Agenda
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/1/Add.1/Rev.1	Annotated Agenda
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/2	Scenario note for the third session of the Interim Chemical Review Committee
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/3	Review of the outcome of the eighth session of the Intergovernmental Negotiating Committee
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/4	Status of implementation of the Interim Prior Informed Consent Procedure as it relates to the work of the Interim Chemical Review Committee
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/5	Operational procedures for the Interim Chemical review Committee: Status of the work of the individual task groups established at the second session of the Committee. Task Group 1: Pilot-Testing - Severely Hazardous Pesticide Formulation report form
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/6	Operational procedures for the Interim Chemical review Committee: Status of the work of the individual task groups established at the second session of the Committee. Task Group 2: Development of a format for Decision Guidance documents for Severely Hazardous Pesticide formulations
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/7	Operational procedures for the Interim Chemical review Committee: Status of the work of the individual task groups established at the second session of the Committee. Task Group 3: Development of an Environmental Incident report form for Severely Hazardous Pesticide Formulations
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/8	Operational procedures for the Interim Chemical review Committee: Status of the work of the individual task groups established at the second session of the Committee. Task Group 4: Prioritization of work on Old Notifications of Final Regulatory Action to ban or severely restrict a chemical
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/9	Operational procedure for the Interim Chemical Review Committee: Issues associated with Implementation of the Operational Procedures. Compatibility of Current Regulatory Practices with the Notification Requirements of the Interim Prior Informed Consent Procedure

UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/10	Operational procedure for the Interim Chemical Review Committee: Issues associated with Implementation of the Operational Procedures. Consideration of the Development and Use of Focused Summaries
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/11	Operational procedure for the Interim Chemical Review Committee: Issues associated with Implementation of the Operational Procedures: Report of the Drafting Group on monocrotophos. Draft Working Paper on Preparing Internal Proposals and Decision Guidance Documents.
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/12	Operational procedure for the Interim Chemical Review Committee: Issues associated with Implementation of the Operational Procedures: Determination of the Ongoing Trade in Chemicals
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/13	Operational procedure for the Interim Chemical Review Committee: Issues associated with Implementation of the Operational Procedures: Common and Recognized Patterns of Use of Severely Hazardous Pesticide Formulations
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/14	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Notifications of Final Regulatory Actions to Ban or Severely Restrict a Chemical. Asbestos.
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/14/Add.1	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Notifications of Final Regulatory Actions to Ban or Severely Restrict a Chemical. Asbestos.
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/14/Add.2	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Notifications of Final Regulatory Actions to Ban or Severely Restrict a Chemical. Asbestos.
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/14/Add.3	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Notifications of Final Regulatory Actions to Ban or Severely Restrict a Chemical. Asbestos.
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/15	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Notifications of Final Regulatory Actions to Ban or Severely Restrict a Chemical. Dinoterb.
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/15/Add.1	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Notifications of Final Regulatory Actions to Ban or Severely Restrict a Chemical. Dinoterb.

UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/15/Add.2	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Notifications of Final Regulatory Actions to Ban or Severely Restrict a Chemical. Dinoterb.
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/16	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Notifications of Final Regulatory Actions to Ban or Severely Restrict a Chemical. DNOC .
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/16/Corr.1	Review of notifications of final regulatory actions . DNOC
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/16/Add.1	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Notifications of Final Regulatory Actions to Ban or Severely Restrict a Chemical. DNOC.
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/16/Add.2	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Notifications of Final Regulatory Actions to Ban or Severely Restrict a Chemical. DNOC .
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/16/Add.3	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Notifications of Final Regulatory Actions to Ban or Severely Restrict a Chemical. DNOC.
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/17	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Notifications of Final Regulatory Actions to Ban or Severely Restrict a Chemical. Granox TBC and Spinox T.
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/17/Add.1	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Proposals for Severely Hazardous Pesticide Formulations. Granox TBC and Spinox T.
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/17/Add.2	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Proposals for Severely Hazardous Pesticide Formulations. Granox TBC and Spinox T.
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/17/Add.3	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Proposals for Severely Hazardous Pesticide Formulations. Granox TBC and Spinox T.
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/18	Inclusion of Chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure: Review of Notifications of Final Regulatory Actions to Ban or Severely Restrict a Chemical. monocrotophos.

UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19	Report of the Intergovernmental Review Committee on the work of its third session
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19/Add.1	Draft Decision Guidance Document – monocrotophos
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/INF/1	The status of implementation of the conflict of interest procedure adopted in decision INC-8/1
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/INF/2	Status report on compliance with decision INC-8/ on maleic hydrazide
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/INF/3	Operational procedures for the Interim Chemical Review Committee – process for drafting Decision Guidance Documents
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/INF/4	Information note on CAS numbers
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/INF/5	Experience by DNAs in implementing the interim PIC procedure
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/INF/6	Availability of documents
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/INF/7	New expert on the Interim Chemical Review Committee
UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/INF/8	List of participants.
